

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Morand.
2. — Rapport sur le régime de l'indigénat en Algérie, pour la période du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919.
3. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un deuxième rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). — N° 491.
Renvoi, pour avis, à la commission des finances.
4. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles.
Discussion générale : MM. Guillaume Pouille, rapporteur, et Pol-Chevalier.
Art. 1^{er} (modification des articles 806, 807, 808 et 810 du code de procédure civile). — Adoption.
Art. 2 (complément de l'article 417 du code de procédure civile). — Adoption.
Demande d'urgence : M. Guillaume Pouille, rapporteur.
Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.
5. — Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères ; de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des régions libérées. — N° 492.
6. — Dépôt, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant ratification du décret du 24 avril 1920, concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux en Alsace-Lorraine ;
Le 2^e portant ratification du décret du 10 février 1920, relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des lois françaises sur la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale ;
Le 3^e, portant ratification du décret du 21 mars 1920, relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage ;

- Le 4^e, portant ratification du décret du 22 décembre 1919, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'institution des cartes d'identité professionnelles pour les voyageurs et représentants de commerce ;
- Le 5^e, portant ratification du décret du 4 mai 1920, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'article 7 de la loi du 19 juillet 1901, rendant passibles de la taxe des prestations les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs ;
- Le 6^e, portant ratification du décret du 7 mars 1920, relatif à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité française ;
- Le 7^e, portant ratification du décret du 26 novembre 1919, relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace et Lorraine ;
- Le 8^e, portant application dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 24 septembre 1919, relative à la création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations ;
- Le 9^e, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers ;
- Le 10^e, portant ratification du décret du 12 avril 1920, relatif à l'extension dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;
- Le 11^e, portant ratification des décrets du 3 décembre 1919, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et du 27 avril 1920, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ;
- Le 12^e, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation ;
- Le 13^e, ayant pour but d'accorder le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens-dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine réintégrés dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité.

Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

7. — 1^{re} délibération sur les propositions de résolution : 1^o de M. Boucot et de plusieurs de ses collègues, tendant à nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, télégraphes et téléphones de dix-huit membres ; 2^o de M. Mauger et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination annuelle d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales ; 3^o de M. Simonet et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la création d'une commission de législation civile et criminelle ; 4^o de M. Mulac et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'administration générale, départementale et communale ; 5^o de M. Clémentel et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays ; 6^o de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes ; 7^o de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat ; 8^o de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article

additionnel au règlement du Sénat ; 9^o de M. Jean Codet et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du commerce et de l'industrie ; 10^o de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat ; 11^o de M. Bouverl et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du travail et des mines ; 12^o de M. Pol-Chevalier et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de loi touchant la réforme administrative ; 13^o de M. Léon Perrier et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à modifier l'organisation et la nomination des commissions du Sénat :

Discussion générale : MM. Jean Cazelles, rapporteur ; Mazurier, Léon Perrier, Louis Martin, Hervey, Brager de La Ville-Moysan, Dominique Delahaye, Louis Michel et Tournon.

Art. 1^{er} (modification du règlement du Sénat) :

Chap. I^{er} et II. — Sans changement.

Chap. III :

Art. 11 à 14. — Sans changement.

Art. 15.

Art. 16 : M. Dominique Delahaye.

Art. 17 et 18 :

Art. 19 :

Amendement de MM. Philip, Enjolras, Foulhy et Héry : MM. Philip et Jean Cazelles, rapporteur. — Adoption.

Sur l'article 19 : MM. Lucien Cornet et Milliès-Lacroix.

Art. 20 à 24.

Art. 25 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Adoption.

Amendement (disposition additionnelle) : M. Dominique Delahaye. — Demande de renvoi à la commission. — Rejet.

Art. 26 à 28.

Chap. IV, V et VI. — Sans changement.

Chap. VII :

Art. 75.

Art. 76. — Supprimé.

Art. 78 à 86. — Sans changement.

Art. 87.

Art. 88 à 93. — Sans changement.

Chap. IX :

Art. 95 et 96. — Sans changement.

Art. 97.

Art. 98 à 102. — Sans changement.

Chap. X :

Art. 103. — Sans changement.

Art. 104.

Art. 106 et 107. — Sans changement.

Chap. XI à XV. — Sans changement.

Art. 2.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

8. — Dépôt et lecture, par M. Albert Lebrun, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre. — N° 506.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Jénouvrier et Ogier, ministre des régions libérées.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 507.

10. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Mauger, Darnecourt, Paul Jourdain, ministre du travail, et Jénouvrier.

Fixation de la prochaine séance au mardi 30 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 23 novembre.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le vote sur le contre-projet de MM. Guillier et Clémentel. Il y a là une véritable ironie. Je n'ai pas besoin d'insister davantage, car il est évident que mon vote a été nettement contre ce contre-projet. (*Adhésion.*)

M. le président. La rectification sera faite au *Journal officiel*.

S'il n'y a pas d'autres observations, le procès-verbal est adopté.

2. — RAPPORT SUR LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un rapport fait en exécution de l'article 15 de la loi du 15 mai 1914 sur le régime de l'indigénat en Algérie, pour la période du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1919.

Acte est donné de cette communication. Le rapport et les pièces y annexées seront déposés aux archives.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un second rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier, pour l'acquisition de la petite propriété).

Le rapport primitif et le rapport supplémentaire ont été renvoyés, pour avis, à la commission des finances. Le second rapport supplémentaire doit lui être, je crois, également renvoyé. Je forme le souhait, au nom de la commission, que la commission des finances veuille bien émettre son avis le plus tôt possible.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RÉFÉRÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre, des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Pouille, rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un double objet : il comporte d'abord l'extension de la compétence du juge des

référés en matière civile et il crée en même temps le référé en matière commerciale.

En ce qui concerne ce deuxième objet du projet de loi, il est juste de dire que l'on se trouve en présence d'une innovation originale autant qu'importante. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois n'avoir pas besoin de rappeler au Sénat en quoi consiste la procédure des référés.

Elle a un point de départ extrêmement ancien dans un édit célèbre, l'édit du Châtelet du 22 janvier 1685.

Le code de procédure civile, depuis sa promulgation en 1806, a généralisé l'emploi de la procédure des référés qui, en vertu de cet édit, était limité uniquement à la juridiction du Châtelet. Aujourd'hui, la procédure des référés se présente sous l'aspect d'une procédure très rapide, très simplifiée, exempte de tout le formalisme qui aurait pour effet de rendre coûteuse l'expédition des affaires soumises à cette juridiction.

Il n'y a point en réalité de procédure en matière de référé. Le président du tribunal ou le juge qui le remplace permet d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes... Les décisions qu'il peut prendre n'ont qu'un caractère provisoire. Il faut, suivant l'article 809 du code de procédure civile, que les décisions prises ne préjudicient point au principal. Quant aux mesures prises, elles ne peuvent être que celles qui sont commandées par l'urgence. L'urgence est la raison d'être de l'intervention du juge du référé. C'est l'urgence qui lui permet de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. Afin que l'ordonnance rendue ne puisse être tenue en échec, si le défendeur fait défaut, il ne lui est pas possible de faire opposition à la décision rendue. S'il y a appel, il devra être interjeté dans un délai de quinze jours; et, pour accélérer encore l'exécution de l'ordonnance de référé, cette exécution pourra être ordonnée sur minute par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. L'appel doit être jugé sommairement et sans procédure : ainsi en décide l'article 809 du code de procédure civile.

Telle est, envisagée dans ses grandes lignes, la procédure de référé. Elle rend de très grands services, en évitant l'éclosion de nombreuses instances. Elle met obstacle à un encombrement plus grand des audiences des grands tribunaux et cela est vrai tout particulièrement pour le tribunal civil de la Seine, dont certains présidents — je citerai MM. de Belleyme, Benoit-Champy, Aubépin, Baudouin, Ditté — ont donné un lustre tout à fait particulier à la procédure des référés et développé utilement cette procédure, prévenant ainsi bien des procès et leur donnant une solution rapide et peu coûteuse. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, malgré l'extension donnée au champ d'application de la procédure des référés, celle-ci présente encore de très graves lacunes. Notamment, le juge des référés est limité, en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il peut ordonner. Il ne peut pas statuer sur les dépens, ce qui présente cette répercussion tout à fait fâcheuse que, lorsque la procédure de référé n'est suivie d'aucune instance au principal, et que l'ordonnance suffit à elle seule à mettre fin à tout litige, la question du règlement des dépens reste en suspens et expose les parties à introduire une action principale pour faire condamner l'une d'elles à payer les frais du référé.

On n'a point voulu, d'autre part, tout au moins jusqu'ici, par crainte de l'inexpérience juridique des juges consulaires,

étendre la procédure des référés aux tribunaux de commerce. Cette suspicion est véritablement injuste. D'autre part, s'il y a des affaires qui commandent l'urgence et la célérité, ce sont bien celles qui sont soumises aux magistrats consulaires, et il faut faire confiance à ces magistrats, dont certains tiennent à conquérir les diplômes de licencié en droit et même de docteur en droit, avant de briguer les suffrages des électeurs consulaires. (*Très bien ! très bien !*)

Les lacunes que présente le code de procédure civile en ce qui concerne la procédure des référés ont fait que, depuis très longtemps, on s'est attaché à envisager, à étudier les réformes qui pourraient y être apportées.

La première manifestation de ces tendances, nous la trouvons dans un projet de loi important, déposé, le 5 mai 1894, sur le bureau de la Chambre, par notre éminent collègue M. Antonin Dubost, à ce moment-là garde des sceaux.

Ce projet tendait à la refonte complète de notre code de procédure civile. Le projet s'occupait tout particulièrement de la procédure des référés. Un titre y était consacré d'une façon tout à fait spéciale à la procédure des référés, représentée à juste titre comme « une procédure aujourd'hui courante et devant prendre place à côté de la procédure de première instance ».

Je n'indique, messieurs, que deux innovations importantes parmi celles que l'on pouvait y trouver : on permettait au juge du référé de statuer sur les dépens; le référé commercial était créé, mais le projet réservait au président du tribunal civil le droit de juger en matière commerciale. « Pour juger en référé, disait l'exposé des motifs, il est nécessaire, en effet, d'avoir une connaissance approfondie du droit, et cette attribution ne pouvait être donnée qu'à un magistrat de profession. »

Ce projet ne vint pas en discussion. La machine parlementaire est lourde, pesante. Elle atteint difficilement le but et la montée de la route, et il est juste de dire que, malgré des efforts, louables toujours, le Parlement est mis, souvent, dans l'impossibilité d'agir vite et d'aboutir. Les réformes les plus utiles y ont souvent le pire destin. (*Sourires.*)

Le projet de refonte complète du code de procédure civile ne put donc pas aboutir. M. Antonin Dubost ayant cessé d'être ministre. Ce projet fut repris purement et simplement par son successeur, M. le garde des sceaux Sarrien, le 25 octobre 1898, qui ne put non plus le faire aboutir.

Le 7 novembre 1911, M. le garde des sceaux Jean Cruppi déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à l'extension de la compétence du président du tribunal civil en matière de référé, et visant les articles 806 à 811 inclus du code de procédure civile. Ce projet fort intéressant présentait les particularités suivantes : d'une part, il permettait au juge du référé de prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige, avant l'introduction de l'affaire au principal, mais à la condition que les parties fussent d'accord pour les solliciter; d'autre part, les parties pouvaient, d'un commun accord également, demander au juge du référé de statuer sur le fond. L'objet essentiel du projet était, en réalité, l'extension de l'arbitrage devant le juge du référé.

Pas plus que les précédents, ce projet ne vint en discussion.

Le 23 décembre 1915, il fut repris purement et simplement par M. le garde des sceaux Viviani, et des années s'écoulèrent encore avant que l'on fût en présence d'un rapport permettant à la Chambre des députés d'entrer dans le vif du débat et d'examiner ces importantes questions. Le projet

en discussion devant le Sénat ne fut adopté par la Chambre, sur le rapport de M. Emile Binder, que le 26 février 1919.

On peut grouper de la façon suivante les innovations et les particularités du projet de loi voté par la Chambre :

1° Il est permis au juge du référé d'être valablement saisi de toutes les difficultés ou contestations relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées et aux mesures provisoires prescrites par décision du tribunal en matière de divorce et de séparation de corps, lorsque celui-ci ne peut statuer sans délai;

2° Le juge du référé aurait la faculté d'entendre d'office toutes personnes et de prescrire d'office tous constats, toutes visites des lieux, toutes enquêtes, toutes expertises, toutes nominations de séquestres justifiées par l'urgence du litige, les juges du fond devant faire état des mesures ordonnées;

3° Dans le cas seulement où l'action n'aurait pas été intentée au principal, les parties capables de transiger et sur les contestations qui sont matière à transaction, pourraient, d'un commun accord, demander au juge du référé de décider sur le fond; elles pourraient même consentir à être jugées sur le fond sans appel;

4° Le juge du référé et la cour saisie de l'appel pourraient, suivant les cas, adjuger les dépens;

5° Le référé serait étendu aux affaires commerciales, dans tous les cas d'urgence. Les articles 807 à 814 du code de procédure civile seraient applicables à la matière.

Tel est, analysé brièvement, le projet de loi voté par la Chambre des députés et soumis à votre commission.

Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps votre bienveillante attention dans l'examen de cette question, aussi ingrate qu'aride. Je me bornerai simplement à vous indiquer les parties du projet que votre commission n'a pu accepter, et celles qu'elle vous propose au contraire de voter. Ces modifications rendront nécessaire le retour du projet à la Chambre.

D'une façon générale, nous avons été dans l'obligation de modifier le texte, même dans les parties que la commission vous propose de conserver. Nous pensons, en effet, que l'on ne saurait attacher trop d'attention à la rédaction des lois et faire en sorte de leur donner toute la précision désirable. Beaucoup de lois votées par le Parlement ne répondent pas à ce desideratum.

En particulier, pour nous, juristes, qui sommes quelquefois appelés, après avoir pris la parole au Parlement dans la discussion d'une loi, à en demander l'application à la barre des tribunaux, rien ne peut être plus désagréable que de nous entendre dire que nous avons participé à l'élaboration d'une loi dont les très bonnes intentions sont trahies par un texte défectueux. (*Très bien! très bien!*)

Il ne nous a pas paru possible de proposer au Sénat de permettre au juge du référé, ainsi que l'a voté la Chambre, de juger le fond même du litige. Cet essai du juge unique, même dans la forme timide où il était présenté, n'a pas paru à votre commission pouvoir être tenté.

Nous avons pensé même que si, un jour, — peut-être très lointain (*Sourires*), — le juge unique pourrait être substitué au juge multiple, ce devrait être dans un projet de loi qui le dirait très nettement. Il a paru tout à fait inadmissible que l'on permette au juge du référé, qui doit statuer dans les cas présentant un caractère de réelle urgence, de se substituer au tribunal pour juger le fond du litige, alors qu'aucune urgence n'apparaîtrait.

C'est pour la même raison qu'il nous a paru absolument impossible de donner au juge du référé la faculté d'ordonner des en-

quêtes. En effet, messieurs, en matière d'enquête, quelle est la nature du jugement qui intervient? C'est un jugement interlocutoire, par conséquent susceptible d'appel. En même temps peuvent se produire des difficultés, au sujet de l'admission de la pertinence des faits offerts en preuve par l'une ou l'autre des parties. Enfin, en ce qui concerne les reproches qui pourront être élevés contre des témoins, ce sont encore là des contestations qui peuvent donner lieu à un appel. Il nous a paru qu'en nous plaçant simplement à ces différents points de vue, il était difficile de permettre au juge du référé d'ordonner des enquêtes, et d'enlever aux plaideurs les garanties que leur offre la procédure normale des tribunaux civils. D'autre part, comment accorder au juge du référé le droit d'ordonner des enquêtes et le concilier avec la célérité qui est l'essence même de la procédure des référés. (*Très bien! très bien!*)

Ce dernier point de vue a paru décisif à votre commission. En effet, si je prends comme exemple le tribunal civil de la Seine, je constate, d'après les statistiques, qu'en 1913, les magistrats appelés à juger en référé ont rendu, rien que sur placet, 7,200 ordonnances. Le Sénat peut se figurer, dans ces conditions, quelle pourrait être la situation de ces magistrats s'ils avaient la possibilité d'ordonner des enquêtes! C'est au moins 1,500 et peut-être 2,000 enquêtes qui seraient prescrites par an. Il n'y a pas de doute que les magistrats appelés à juger en référé à Paris, et qui sont déjà pour ainsi dire submergés par l'avalanche des placets, ne pourraient plus suffire à une semblable besogne. 2,000 enquêtes à faire : voyez ce que cela pourrait représenter d'audiences! De deux choses l'une : ou ce serait le juge du référé qui procéderait lui-même à l'audition des témoins, et il n'arriverait plus à suffire à sa tâche; ou bien, au contraire, la législation lui donnerait le droit et le moyen de commettre un autre juge, ou d'envoyer une commission rogatoire : alors, le bénéfice de l'audition de ces témoins par le juge du référé lui-même, ne se présentant pas, l'enquête aurait lieu dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, lorsque c'est le tribunal civil qui l'ordonne, en matière ordinaire, par exemple. (*Très bien! très bien!*)

Pour ces raisons, et sans qu'aucun débat se soit élevé entre les membres de votre commission, c'est à l'unanimité que nous avons décidé qu'il serait absolument impossible, même quand les parties seraient d'accord, de permettre au juge du référé d'ordonner une enquête et de juger le fond.

Voici une dernière indication que je puis encore apporter au Sénat, en ce qui concerne la possibilité de juger le fond. Dans quelles conditions cet accord pourrait-il apparaître et se produire? Il faudrait, aux termes du texte voté par la Chambre des députés, que les parties, capables de transiger, dans les contestations pouvant être matière à transaction, demandant au juge du référé de statuer sur le fond. Cet accord pourrait manquer de spontanéité, de la part du plaideur qui n'en prendrait pas l'initiative, et la verrait prendre par son adversaire. La partie à laquelle son adversaire proposerait de laisser le juge du référé décider sur le fond pourrait craindre, en refusant, d'indisposer contre elle le juge. Le même accord devrait se produire si l'on devait permettre au juge du référé de juger sans appel. Ici le texte voté par la Chambre dit que « dans tous les cas les parties seront interpellées sur le point de savoir si elles consentent à être jugées sans appel ». La même absence de spontanéité ne se produirait-elle pas, plus caractérisée encore, dans ce cas, puisque les parties seraient interpellées directement par le juge?

Telles sont les raisons qui ne nous ont pas permis d'accepter, sur ces points, les décisions de la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

Pour le surplus, nous avons accepté les suggestions qui se trouvaient dans le projet de loi, tant en ce qui concerne les mesures conservatoires déjà ordonnées par le juge du référé et susceptibles d'être contestées et modifiées, qu'en ce qui concerne les mesures provisoires prescrites par décision de justice en matière de divorce ou de séparation de corps, et qui pourront être modifiées en tout état, en cas d'extrême urgence.

En matière de divorce ou de séparation de corps, quand le tribunal est saisi, le président ne peut plus statuer qu'en ce qui concerne la résidence de la femme, s'il s'agit de mesures concernant les enfants, les aliments ou la conservation des biens; dès que le tribunal est saisi, il y a impossibilité absolue pour le juge du référé de statuer. D'après le texte qui vous est soumis — et j'appelle votre attention sur ce point, parce que c'est une innovation très utile et très pratique — même quand le tribunal sera saisi, même quand il y aura une décision devenue définitive, notamment en ce qui concerne la garde des enfants, en cas d'extrême urgence, il sera possible de saisir le juge du référé pour obtenir des décisions imposées par l'urgence.

Supposons le cas de garde des enfants. L'enfant a été confié à un pensionnat. Une épidémie éclate dans ce pensionnat, il est nécessaire d'agir vite. On ne saurait penser à avoir recours à une véritable instance qui s'accompagnerait de lenteurs inévitables. L'urgence est donc manifeste. Si le texte proposé est voté, ce sera le juge du référé qui désormais statuera, après avoir constaté l'urgence. Il rendra une ordonnance exécutoire par provision et sur minute.

L'avantage d'une semblable procédure est manifeste.

Sur ce point, nous avons donc accepté la suggestion apportée par la Chambre des députés.

Nous avons fait de même, en ce qui concerne la possibilité pour le juge du référé ou pour la cour d'appel de pouvoir statuer sur les dépens. C'est là une innovation dont j'ai indiqué précédemment le côté pratique. Il me paraît inutile d'y revenir et de donner sur ce point des développements que le Sénat n'a certainement pas oubliés.

Je dois dire, du reste, que, sur ce point, les cours d'appel ont devancé un peu l'œuvre du législateur et qu'aujourd'hui il est admis couramment, bien que cela ne résulte pas d'un texte formel, que la condamnation aux dépens peut être prononcée par les cours d'appel qui sont appelées à statuer sur un appel visant une ordonnance de référé.

De même, nous avons accepté à l'unanimité, je puis bien le dire, la création du référé en matière commerciale. (*Très bien! très bien!*) Nous l'avons acceptée, parce qu'elle remédiera à une situation qui n'est pas sans présenter, dans la pratique, de très graves inconvénients.

Je sais bien que le président du tribunal de commerce a la possibilité, dans les cas qui requièrent célérité, d'autoriser à assigner même de jour à jour, d'heure à heure. Je sais bien également qu'en certains cas exceptionnels, l'article 106 du code de commerce, par exemple à l'occasion des difficultés qui se produisent entre une compagnie de chemins de fer et un destinataire, lui permet d'ordonner une expertise. Le président du tribunal de commerce peut encore faire œuvre de juge du référé, à l'occasion des difficultés concernant l'opposition, la levée des scellés et l'inventaire, en matière de faillite et de société commer-

ciale, et à l'occasion des incidents qui naissent en cas de vente du mobilier d'un failli.

Mais ce sont là des cas exceptionnels, et, d'une façon générale, pour des mesures qui présentent le plus grand caractère d'urgence, il y a nécessité d'agir par voie d'action principale, de saisir le tribunal; si vous supposez qu'il faille assigner devant l'un des tribunaux d'une de nos grandes villes, où il y a, comme au tribunal de commerce de la Seine, par exemple, une accumulation, un arriéré considérable d'affaires, malgré la bonne volonté des magistrats, pour obtenir une mesure qui présente un caractère d'urgence absolue, il sera nécessaire de saisir le tribunal par voie d'assignation, de suivre toute la filière, de se trouver exposé à tous les incidents de procédure qui peuvent arrêter l'expédition rapide d'une affaire.

Une fois le jugement obtenu, contrairement à ce qui se passe en matière d'ordonnance de référé, où l'exécution sur minute est possible, où il n'y a pas d'opposition à craindre, où l'appel doit être interjeté dans les quinze jours, une opposition pourra se produire, un appel pourra suivre dans les deux mois de la signification du jugement. Que deviendra la mesure urgente sollicitée dans ce maquis redoutable des délais de la procédure? (*Très bien! très bien!*)

Il est facile de se rendre compte, par ces exemples, des infernales ressources que des plaideurs de mauvaise foi peuvent trouver dans des lois incomplètes et incapables de constituer une garantie réelle pour les plaideurs de bonne foi.

Voilà pour quelles raisons nous nous sommes montrés tout à fait sympathiques à l'extension de la procédure de référé à la juridiction commerciale. (*Très bien! très bien!*)

Je dois dire qu'en Belgique, depuis le 31 décembre 1891, le législateur a admis le référé en matière commerciale et a donné juridiction, en cette matière, au président du tribunal de commerce. Le référé en matière commerciale n'a produit chez nos voisins et amis que de bons résultats, et il a rendu de grands services. Les commerçants belges n'ont eu qu'à se féliciter d'une innovation, qui est celle-là même que nous vous demandons d'introduire aujourd'hui dans le code de procédure civile.

J'aurais terminé, messieurs, si je n'avais à vous parler de deux amendements qui ont été déposés. Je ne crois pas qu'il y ait d'orateur inscrit contre le projet et je crois qu'aucune objection n'est élevée relativement au vote du projet de loi tel qu'il vous est soumis par la commission.

Sur deux points, cependant, plusieurs de nos collègues ont demandé que des adjonctions à ce projet fussent admises par la commission et par le Sénat.

L'un de ces amendements a pour auteurs nos collègues MM. Milliard, Lémery, Busson-Billault, Cazelles, Jeanneney, Morand et Penancier. L'adjonction demandée constituerait l'alinéa final de l'article 807 du code de procédure.

Il est ainsi conçu :

« Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal, dispensés de présenter une procuration. »

Nous acceptons cet amendement, et dans la rédaction nouvelle qui vous a été soumise, vous avez vu voir que la commission a fait sien cet amendement qui constituera l'alinéa final de l'article 807 du code de procédure civile.

Je dois dire qu'en fait, actuellement, les avoués et les avocats peuvent aller en référé sans être munis d'une procuration enregistrée. Mais il n'est pas douteux que ce n'est là qu'une mesure de tolérance et

de faveur, et je comprends très bien que ceux qui sont mes collègues en même temps que mes confrères aient tenu à voir cette situation de fait faire place à un droit certain consacré par un texte. (*Très bien! très bien!*)

Voire commission vous demande donc, messieurs, de voter l'amendement présenté par nos collègues.

M. Busson-Billault. C'est là, du reste, l'application d'un principe qui a été adopté pour toutes les autres juridictions : devant le conseil de préfecture, devant le tribunal de commerce, devant les commissions arbitrales, et, je crois, que tout le monde s'en est bien trouvé.

M. le rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue, et l'argument que vous venez de donner nous a amené facilement à accepter, en notre matière, un nouveau texte formel venant s'ajouter aux autres textes formels auxquels vous venez de faire allusion.

Le deuxième amendement nous a été soumis par notre collègue M. Antony Ratier. Il s'agirait d'ajouter un cinquième alinéa à l'article 809 actuel du code de procédure civile. Cet amendement est ainsi conçu :

« Les ordonnances sur référés rendues en matière de saisie-arrest, entre les créanciers saisissant et les parties saisies seront exécutoires par provision nonobstant appel à l'égard des tiers saisis même si ces derniers n'ont pas été mis en cause. »

Le côté pratique de cet amendement frappera tous ceux qui sont au courant des affaires judiciaires; aussi, avons-nous été heureux de l'insérer dans le texte. Nous vous demandons de le voter.

Voici la situation à laquelle a voulu remédier l'amendement de notre honorable collègue, pour lequel le code de procédure n'a plus de secrets.

Une saisie-arrest a été faite, elle met en cause celui que l'on appelle le saisissant, le saisi et les tiers saisis. On s'aperçoit, après avoir fait toute cette procédure, ou bien que la saisie-arrest porte pour des sommes trop fortes, ou bien qu'elle porte tout à fait abusivement en ce qui concerne la totalité des sommes qui ont été visées par la saisie-arrest. Alors on peut revenir devant le juge du référé pour faire atténuer la portée de la saisie-arrest qui a été faite ou pour lui demander d'annuler complètement l'ordonnance qui a été rendue.

C'est sur ce point, messieurs, que j'attire votre attention, car c'est cela qui soulignera le côté tout à fait pratique de l'amendement de notre honorable collègue M. Ratier. Je m'excuse auprès du Sénat de parler procédure. Ce n'est évidemment pas un sujet très palpitant, mais c'est quelque chose qui, dans la pratique, a une importance considérable. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

Voilà, dis-je, un cas où l'ordonnance du président des référés pourra viser, non pas seulement un unique tiers saisi, mais toute une série de tiers saisis n'habitant pas peut-être la localité où siège le juge du référé. Ces tiers peuvent être répartis sur l'ensemble du territoire, à Marseille, à Bayonne, à Dunkerque, etc. C'est, je le suppose, le juge du tribunal civil de la Seine qui a statué en référé; il est possible qu'avant le soir même il soit indispensable pour le saisi de pouvoir toucher d'un tiers saisi des sommes dont il a besoin pour son commerce et son industrie. S'il faut assigner devant le juge du référé, non seulement le saisi, mais l'ensemble des tiers saisis répartis dans toute la France, il en résultera une dépense considérable, d'une part, et une perte de temps qui pourra entraîner une catastrophe, de l'autre. Et cependant la juridiction du

référé doit statuer avec célérité, dans un cas d'extrême urgence.

Avec l'amendement de notre honorable collègue M. Ratier, ces inconvénients ne seront pas à craindre.

Dans l'état actuel des choses, au contraire, que peut-il se produire ?

L'ordonnance qui va rapporter ou limiter la saisie ne sera pas nécessairement considérée comme immédiatement exécutoire par ces tiers-saisis; ces derniers, étant déjà nantis de l'opposition visée dans la première ordonnance, diront : « Nous ne voulons nous dessaisir qu'à la condition d'être nantis de la deuxième ordonnance. » On voit les conséquences possibles d'une semblable attitude.

Grâce à l'amendement de notre honorable collègue, M. Ratier, la nouvelle ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel, à l'égard des tiers-saisis, même si ces derniers n'ont pas été mis en cause.

Le côté pratique de l'amendement est manifeste. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de vouloir bien l'adopter.

Je m'excuse d'avoir insisté si longtemps devant vous. Le projet qui vous est soumis est particulièrement intéressant. Il m'a intéressé, comme il vous intéressera certainement. Nous vous demandons de le voter tel qu'il vous est soumis par la commission. Le résultat sera celui que nous désirons tous atteindre en pareil cas : obtenir une procédure plus rapide, moins difficile, et, en même temps, moins coûteuse. Vous permettrez ainsi aux justiciables d'obtenir la bonne justice que nous avons toujours eu à cœur de leur accorder. (*Vifs applaudissements.*)

M. Pol-Chevalier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pol-Chevalier.

M. Pol-Chevalier. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

D'après le texte du projet de loi qui nous est soumis, le second paragraphe de l'article 805 du code de procédure civile serait rédigé comme suit :

« Le juge du référé aura la faculté de prescrire, même d'office, tous constats, toutes visites des lieux, toutes vérifications, toutes expertises, toutes nominations de séquestres justifiées par l'urgence du litige. »

Le juge du référé possède-t-il ce droit au cours même du litige ? Le juge du référé, en principe, est compétent avant qu'un litige soit né, ou après que le litige est terminé, pour les besoins de l'exécution du jugement. Mais, au cours même de l'instance, il semble dangereux de saisir le juge du référé; il peut, en effet, en résulter une sorte de conflit d'attributions, de désaisissement des juges du fond, qui serait contraire à la bonne administration de la justice.

Je m'excuse de poser cette question, mais elle présente un réel intérêt pratique. Si elle n'avait pas été déjà examinée par la commission, la réponse pourrait être faite ultérieurement. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. En principe, le juge du référé ne pourra être saisi qu'autant qu'il n'y aura pas d'instance engagée au principal. Mais nous pouvons supposer — et, là, je vais répondre directement à la question de notre honorable collègue — que, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, par exemple, il puisse être nécessaire, certains faits nouveaux étant portés à la connaissance de l'une des parties, que celle-ci demande la nomination d'un séquestre. C'est intentionnellement que nous avons élargi la formule. En matière de divorce et de séparation de corps, il y a, vous le savez, une contre-

verse, qui vise précisément la question de savoir si l'on peut ordonner le séquestre.

M. Pol-Chevalier. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous mettons fin à cette discussion et notre solution aura une répercussion extrêmement pratique.

Ce n'est, du reste, qu'en cas d'urgence qu'il pourra être ainsi procédé.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir, sur ce point, vous associer aux suggestions de la commission. (*Très bien !*)

M. Pol-Chevalier. Pardonnez-moi d'insister encore, mais j'estime que les pouvoirs du juge du référé, lorsque le tribunal est saisi au fond, sont bien larges, tels qu'ils sont donnés par le second paragraphe de l'article 806. Il est bien certain que, dans des cas exceptionnels le juge du référé peut être saisi alors qu'il y a litige au fond : par exemple, en matière de divorce, pour statuer sur la résidence de la femme, ou en matière de distribution par contribution, lorsqu'on autorise le bailleur à venir en référé pour se faire attribuer par privilège une partie des fonds. En ce qui concerne ces diverses hypothèses, nous sommes d'accord. Mais, lorsque le juge du fond est saisi, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des cas expressément spécifiés que le juge du référé devrait pouvoir être compétent.

Je dois ajouter, d'ailleurs, que lorsque les juges sont saisis du fond et qu'il importe de prendre une mesure de toute urgence, on vient couramment devant le tribunal, par des conclusions qui tendent à obtenir l'exécution de cette mesure, avant que le litige soit résolu au fond.

M. le président. Je rappelle au Sénat que nous sommes toujours dans la discussion générale.

M. Pol-Chevalier. Excusez-moi, monsieur le président, d'avoir pris la parole.

M. le rapporteur. Cela n'offre aucun inconvénient : l'incident ayant été soulevé, il vaut mieux qu'il soit vidé immédiatement.

Je ferai observer à nouveau que, d'après notre texte, le juge du référé n'aura ces pouvoirs que dans les cas d'urgence. Notre collègue a donc, par conséquent, toute satisfaction. Il faut, sur ce point, faire crédit au juge du référé, comme dans tous les autres cas où il est appelé à statuer.

Que le Sénat me permette de profiter de ce que j'ai la parole pour réparer une omission involontaire.

J'ai oublié, tout à l'heure, dans les observations que j'ai présentées, d'indiquer au Sénat que, M. le garde des sceaux, retenu à la Chambre pour y remplir effectivement ses fonctions de vice-président du conseil, en l'absence de M. le président du conseil, a bien voulu me faire connaître qu'il s'associait entièrement au travail de la commission et que, s'il avait pu être présent, il se serait joint à elle, comme à son rapporteur, pour demander au Sénat de bien vouloir voter le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture des articles de la nouvelle rédaction présentée par la commission :

« Art. 1^{er}. — Les articles 806, 807, 808, 809 et 810 du code de procédure civile sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 806. — Le président du tribunal de première instance ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement

sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, d'un jugement ou d'un arrêt.

« Le juge du référé aura la faculté de prescrire, même d'office, tous constats, toutes visites des lieux, toutes vérifications, toutes expertises, toutes nominations de séquestres justifiées par l'urgence du litige.

« Il pourra être également saisi de toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives à des mesures conservatoires précédemment ordonnées.

« Il en sera de même, en tout état, pour toutes les difficultés, contestations ou modifications relatives aux mesures provisoires prescrites par décision de justice en matière de divorce ou de séparation de corps, mais en cas d'extrême urgence seulement ; le président devra indiquer, dans l'ordonnance, les motifs de cet ordre qui l'aurait déterminé à statuer. »

« Art. 807. — La demande sera portée à l'audience spéciale des référés dont les jour et heure auront été fixés et publiés à l'avance par les soins du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, par le juge qu'il aura délégué.

« Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal, dispensés de présenter une procuration. »

« Art. 808. — Dans le cas d'extrême urgence, le président ou celui qui le remplace pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à une heure indiquée, même les jours de fête, et dans, ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance commettant un huissier à cet effet. »

« Art. 809. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

« Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

« Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater de l'ordonnance ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification de l'ordonnance.

« L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

« Les ordonnances sur référés rendues, en matière de saisie-arrest, entre les créanciers saisissant et les parties saisies, seront exécutoires par provision nonobstant appel à l'égard des tiers saisis même si ces derniers n'ont pas été mis en cause. »

« Art. 810. — Le juge du référé et la cour saisie de l'appel peuvent, suivant les cas, adjuger les dépens.

« Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe. » — (Adopté.)

« Art. 2. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 806, alinéas 2 et 3, 807, 808, 809 (§§ 1^{er}, 2, 3, 4), 810 et 811, du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par suite d'un malentendu, l'urgence n'a pas été demandée, bien que l'intention de la commission eût été de prier le Sénat de la déclarer. Dans ces conditions nous demandons au Sénat d'inscrire, dans le plus bref délai, à son ordre du jour, la deuxième délibération. (*Adhésion.*)

M. le président. La deuxième délibération sera inscrite à l'ordre du jour dans le délai réglementaire minimum.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Ogier, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre.

M. le président. Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, l'article 1^{er} de la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, dispose que les demandes d'indemnités de dommages de guerre, ainsi que les demandes en revision des décisions intervenues sous l'empire du décret du 20 juillet 1915, devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1920, et que, passé ce délai, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable.

Bien que cet article donne aux juridictions compétentes le pouvoir de relever les sinistres de cette déchéance, et qu'il ait été précisé, dans les travaux préparatoires de la loi, que cette disposition devait être appliquée dans l'esprit le plus large et le plus bienveillant, le délai ainsi fixé a paru un peu court à certains intéressés.

Le Gouvernement s'est déjà appliqué à les rassurer à cet égard. Dans une circulaire du 16 octobre 1920, le ministre des régions libérées a, en effet, précisé que le délai en question s'appliquait non pas au dépôt des dossiers techniques qui doivent servir de justifications aux demandes et dont l'élaboration peut réclamer un temps assez long, mais au dépôt des demandes proprement dites énonçant sommairement la nature et l'étendue des dommages et le montant approximatif des sommes demandées, demandes qu'il appartient aux intéressés de rectifier et de compléter ultérieurement.

Pour apaiser plus complètement encore les craintes qui se sont manifestées à cet égard, le Gouvernement a, en outre, décidé de vous demander de reculer d'un mois la date extrême fixée par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des dites demandes. L'effort nécessaire sera fait pour que l'allongement de ce délai n'empêche pas la commission des réparations d'être renseignée en temps utile sur l'étendue des dommages dont la réparation doit être demandée à l'Allemagne.

La Chambre des députés a bien voulu, dans sa séance du 25 novembre 1920, adopter d'urgence le présent projet de loi qui lui

avait été soumis sous le bénéfice des observations qui précèdent. Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir, dans les mêmes conditions, lui accorder votre haute approbation.

M. Ribot, président de la commission des régions libérées. Le Gouvernement désire-t-il que le projet de loi soit voté aujourd'hui même ?

M. le ministre. Il importe que le projet soit voté rapidement, car le délai expire le 30 novembre et la loi doit être promulguée avant cette date.

M. le président de la commission. Il importe donc que la commission se réunisse aujourd'hui même : je vais la convoquer.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée de l'étude des questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il sera imprimé et distribué.

Si la commission se réunissait aujourd'hui, elle pourrait présenter un rapport à la fin de la séance.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. Jourdain, ministre du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ratification du décret du 24 avril 1920, concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux en Alsace-Lorraine ;

Le 2^e, portant ratification du décret du 10 février 1920, relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des lois françaises sur la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale ;

Le 3^e, portant ratification du décret du 21 mars 1920, relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage ;

Le 4^e, portant ratification du décret du 22 décembre 1919, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919, relative à l'institution des cartes d'identité professionnelles pour les voyageurs et représentants de commerce ;

Le 5^e, portant ratification du décret du 4 mai 1920, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'article 7 de la loi du 10 juillet 1904, rendant passibles de la taxe des prestations les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs ;

Le 6^e, portant ratification du décret du 7 mars 1920, relatif à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité française ;

Le 7^e, portant ratification du décret du 26 novembre 1919, relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace et Lorraine ;

Le 8^e, portant application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 24 septembre 1919, relative à la création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations ;

Le 9^e, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers ;

Le 10^e, portant ratification du décret du 12 avril 1920, relatif à l'extension dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie électrique ;

Le 11^e, portant ratification des décrets du 3 décembre 1919, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et du 27 avril 1920, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ;

Le 12^e, portant ratification du décret du 12 juin 1920 portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation ;

Le 13^e, ayant pour but d'accorder le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens-dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine réintégrés dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Ils seront imprimés et distribués.

7. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR DIVERSES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION TENDANT À MODIFIER L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur les propositions de résolution : 1^o de M. Bouctot et de plusieurs de ses collègues, tendant à nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, télégraphes et téléphones de dix-huit membres ; 2^o de M. Mauger et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination annuelle d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales ; 3^o de M. Simonet et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la création d'une commission de législation civile et criminelle ; 4^o de M. Mulac et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'administration générale, départementale et communale ; 5^o de M. Clémentel et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays ; 6^o de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes ; 7^o de M. Louis Martin, tendant

à une nouvelle organisation des commissions du Sénat ; 8^o de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ; 9^o de M. Jean Codet et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du commerce et de l'industrie ; 10^o de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat ; 11^o de M. Bouveri et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du travail et des mines ; 12^o de M. Pol-Chevalier et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de loi touchant la réforme administrative ; 13^o de M. Léon Perrier et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à modifier l'organisation et la nomination des commissions du Sénat.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Jean Cazelles, rapporteur. Messieurs, au cours de sa dernière session, le Sénat a été saisi d'un certain nombre de propositions tendant à modifier l'organisation des commissions.

Elles s'inspirent toutes de cette considération générale que le Sénat s'accommode mieux des grandes commissions que des commissions spéciales et que, dès lors, il convient de généraliser le premier système et de limiter les cas d'application du second.

Actuellement, les deux systèmes coexistent : nous avons des grandes commissions permanentes, périodiquement renouvelables, et des commissions spéciales nommées, en principe, pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi déterminée.

Autrefois, les grandes commissions étaient en nombre assez restreint. On les a augmentées successivement et, aujourd'hui, il y en a huit : la commission des finances, la commission de comptabilité des dépenses du Sénat, la commission des chemins de fer, la commission de l'armée, la commission de la marine, la commission des douanes, la commission des affaires extérieures et la commission de l'agriculture. Ces deux dernières ont été nommées cette année. On peut y ajouter la commission d'Alsace et de Lorraine et celle des mines. Cela fait, au total, dix grandes commissions.

Elles sont généralement composées de trente-six membres, une en compte quarante-quatre. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elles sont périodiquement renouvelables.

Quant aux commissions spéciales, on en compte actuellement soixante-seize, peut-être soixante-dix-sept avec celle que le Sénat vient de nommer aujourd'hui. Le nombre de leurs membres varie de neuf à quarante-quatre.

Elles sont temporaires. Le règlement indique d'une façon formelle quelle est leur durée : trois mois après la promulgation au *Journal officiel* ou après le retrait du projet ou de la proposition de loi qu'elle a eu charge d'examiner, une commission voit ses pouvoirs expirer, elle est dissoute. Mais l'article 18 du règlement disposant que le Sénat a toujours le droit de renvoyer à une commission spéciale déjà existante et nommée pour un projet déterminé, tel ou tel projet ou proposition dont il est ensuite saisi, l'application extensive de cette disposition du règlement a eu pour conséquence que des commissions nommées pour un projet déterminé ont duré fort longtemps. Certaines ont jusqu'à dix, douze, dix-huit ans d'existence.

M. Hervey. Vingt-huit ans, même !

M. le rapporteur. Il en est une qui

dure même depuis trente ans. Ces commissions, dont la durée est si extraordinaire, ne sont pas renouvelées. Si l'un de leurs membres vient à disparaître, il est remplacé au moyen d'une procédure un peu compliquée, dont le règlement détermine les modalités; mais la commission elle-même reste ce qu'elle était au moment de sa création.

M. Gaudin de Villaine. C'est le couteau de Jeannot.

M. le rapporteur. Le système des commissions spéciales présente des inconvénients évidents, qui n'ont été contestés, je crois, par aucun même de ceux qui souhaiteraient leur maintien. D'abord, on a fait observer, avec juste raison, que ce système entraîne la dispersion presque indéfinie des travaux législatifs, même de ceux relatifs à des affaires de même catégorie; il est difficile, dans ces conditions, d'assurer la continuité de vues et l'harmonie que l'on doit rechercher dans la législation.

D'autre part, à sa base, le système comporte, à l'origine de la nomination de la commission, une délibération préalable dans les bureaux. Or, cette délibération n'existe plus avec la pérennité des commissions. Certains rapporteurs ont à connaître de projets de loi parvenus à la commission au cours de son existence, à une époque très lointaine du moment où s'est produite cette délibération préalable. On ne peut pas dire que les membres d'une commission nommés il y a dix ans, représentent le Sénat actuel quand il s'agit d'examiner un nouveau projet dont ce dernier vient d'être saisi.

Ces commissions, essentiellement temporaires, sont en réalité devenues perpétuelles.

Enfin, messieurs, le règlement n'interdit pas le cumul des mandats: il ne limite pas le nombre des mandats de commissaire qu'un sénateur peut accepter; on peut être membre d'un nombre indéfini de commissions. Il en résulte que certains sénateurs siègent dans douze, quatorze, dix-sept commissions et que quelques-uns d'entre eux en président plusieurs.

M. François Albert. A la même heure!

M. le rapporteur. La conséquence de cet état de choses, c'est qu'il est très difficile de réunir les commissions et encore plus difficile, je ne dis pas de les avoir chacune au complet, mais même de réunir la majorité de leurs membres. Dans ces conditions, les travaux des commissions se prolongent au delà de tout délai véritablement raisonnable. Il y a, évidemment, des exceptions, on ne serait pas en peine de les citer, mais elles confirment certainement cette observation qui est d'ordre général.

Les grandes commissions sont permanentes, chacune est chargée d'une catégorie d'affaires, leurs réunions sont plus fréquentes, leur vie est nécessairement plus laborieuse et leurs travaux sont poursuivis avec plus de méthode, d'esprit de suite et des vues plus précises. La durée fixe du mandat de leurs membres — il n'y a, je crois, aucune indiscrétion à le dire et j'exprime le sentiment d'un très grand nombre de nos collègues — est une garantie de leur activité. Le Sénat, du reste, a jugé que cette expérience prolongée pendant un grand nombre d'années déjà est concluante et, cette année même, il a créé deux grandes commissions nouvelles, celle des affaires extérieures et celle de l'agriculture.

Convendrait-il d'étendre indéfiniment cette organisation des travaux préparatoires du Sénat? On risquerait, en le faisant, de tomber dans l'excès contraire, dans la spécialisation à outrance. Cependant des

observations ont été présentées, tendant à examiner s'il ne conviendrait pas d'ajouter aux commissions dont on propose la création une ou deux commissions spéciales comme, par exemple, la commission des mines, en raison de l'importance de leur objet et des services que jusqu'à présent elles ont rendus; la constitution de ces commissions spéciales rentrerait dans l'organisation nouvelle des grandes commissions. Votre commission n'a pas demandé l'urgence. Elle a estimé que dans une question semblable, qui intéresse l'organisation intérieure du Sénat, il convenait d'user de la procédure des deux délibérations fixée par le règlement. Elle est prête à examiner entre ces deux délibérations, les suggestions qui pourraient lui être faites. (Très bien!)

Les considérations générales sont nécessaires pour la bonne direction des délibérations du Sénat et des affaires publiques. La commission n'a pas perdu de vue cette nécessité quand elle a limité à quinze le nombre des grandes commissions. Elle a estimé que la proposition de M. Perrier tenait un juste compte de ces deux ordres d'objections.

La proposition soumise au Sénat tend à répartir toutes les affaires entre quinze grandes commissions. Les commissions actuelles, dont j'ai donné l'énumération tout à l'heure, seront maintenues. Les nouvelles seraient: la commission de l'enseignement national et des beaux-arts; la commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale; la commission de législation civile et criminelle; la commission du commerce, de l'industrie et des postes; la commission de l'administration générale, départementale et communale.

Il s'ensuivrait que nous aurions quinze commissions dont la liste serait établie comme il suit:

Commission des finances;
Commission de comptabilité des dépenses du Sénat;
Commission de l'armée;
Commission de la marine;
Commission des affaires extérieures, des colonies et des protectorats;
Commission des douanes;
Commission de l'agriculture;
Commission de l'Alsace et de la Lorraine;
Commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national;
Commission des régions libérées;
Commission de l'enseignement national et des beaux-arts;
Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale;
Commission de législation civile et criminelle;
Commission de l'administration générale, départementale et communale;
Commission du commerce, de l'industrie et des postes.

Cette organisation nouvelle des commissions entraînerait, cela va de soi, la suppression des quatre commissions mensuelles que les bureaux du Sénat nomment périodiquement: la commission d'initiative parlementaire, la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs à des intérêts communaux et départementaux, la commission des pétitions et la commission des congés.

Il est inutile, évidemment, de maintenir la commission d'initiative parlementaire, la commission des intérêts communaux et départementaux et même la commission des pétitions, puisque toutes les affaires seraient, d'office, réparties entre les grandes commissions compétentes.

Quant à la commission des congés, nous avons estimé que la suppression proposée par M. Léon Perrier était tout à fait justifiée, car il est vraiment superflu d'avoir toute une commission pour examiner la valeur

d'une demande de congé et pour donner son avis sur celle-ci, cette formalité pouvant être utilement remplie par le bureau lui-même ou par un secrétaire à qui le bureau déléguerait ses pouvoirs à cet égard.

Les autres dispositions de la proposition comportent la limitation du nombre des mandats de commissaire qu'un même sénateur peut exercer. La commission a estimé qu'en limitant à trois le nombre de ces mandats, on laissait un champ suffisant à l'activité de chacun, et qu'en même temps, on prévenait les abus qui ont été signalés. Elle avait pensé que l'on pouvait fixer à 27 le nombre maximum des membres de chaque commission. Un amendement de M. Philip propose de maintenir à cet égard un usage établi pour le plus grand nombre des grandes commissions, en portant ce nombre à 36. Nous avons accepté cet amendement.

Enfin — et c'est peut-être ici une des plus importantes modifications qui vous sont proposées — nous avons eu à examiner le mode de nomination des commissions. Actuellement, la règle générale, c'est la nomination par les bureaux, naturellement au hasard de la composition de ceux-ci qui sont, comme vous le savez, organisés par voie de tirage au sort. Cette composition présente souvent des inconvénients graves, par exemple lorsqu'il s'agit de la nomination de la commission des finances. Il arrive que, dans le même bureau, se trouvent non seulement plus de quatre membres sortants — les bureaux nommant chacun quatre membres — mais encore que des compétences tout indiquées ne peuvent être désignées.

Pour d'autres objets, de nature différente, mais qui ont tout de même leur importance, la même difficulté s'est souvent présentée.

M. Léon Perrier, reprenant la proposition dont le Sénat avait été saisi par notre regretté collègue M. Jean Codet, propose de faire nommer les membres par les groupes, proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'eux.

M. Gaudin de Villaine. Et ceux qui n'appartiennent à aucun groupe?...

M. le rapporteur. Nous allons en parler, mon cher collègue. Le cas a été prévu. Les groupes sont actuellement ignorés par le règlement. Situation vraiment paradoxale, car ils constituent un des éléments essentiels du régime parlementaire. Ceux qui représentent dans une Assemblée les partis politiques ne peuvent évidemment concerter leur action qu'en se constituant en groupes permanents. Il est assez logique, quand il s'agit de nommer une commission où toutes les vues politiques doivent être représentées, que ce soient les groupes mêmes, constitués pour faire prévaloir leurs vues, pour défendre leurs idées, qui désignent ceux de leurs membres devant faire partie de cette commission. C'est une garantie pour tous les partis de l'Assemblée, et cette expérience, qui a été suivie autre part, paraît avoir donné des résultats qui ont incité un grand nombre de nos collègues à donner leur adhésion à la proposition de M. Léon Perrier. Votre commission l'a faite sienne.

L'honorable M. Gaudin de Villaine indiquait tout à l'heure, d'un mot, le cas particulier des sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe. Il y en a, en effet. Cela ne veut pas dire qu'ils n'aient pas d'opinion politique: ils usent d'un droit et manifestent un scrupule tout à fait respectable...

M. Gaudin de Villaine. L'indépendance.

M. le rapporteur. ...en se montrant réfractaires à toute association politique ou

tout au moins parlementaire. Cette situation d'isoles ne doit pas aboutir à un ostracisme qui leur fermerait la porte des commissions.

Il y a un moyen de concilier cette légitime préoccupation avec le système plus général que la commission vous propose. Les sénateurs qui n'appartiendront à aucun groupe pourront signaler cette situation au président de l'Assemblée. Quand il s'agira de nommer les commissions, ils seront convoqués par les soins du président à une réunion, évidemment éphémère, où ils s'entendront entre eux pour désigner les commissions où ils voudraient faire entrer tels ou tels d'entre eux, comme représentants des isolés.

La proposition comporte encore quelques dispositions qui, malgré leur caractère secondaire, présentent tout de même de l'importance.

On a observé — chacun de nous a pu faire cette critique de la situation actuelle — que le défaut d'installation matérielle des commissions est essentiellement nuisible à la bonne conduite de leurs travaux.

Actuellement, aucune commission, sauf celle des finances, et peut-être celle des douanes, n'a de local permanent. Aucune ne possède d'archives. Les commissions sont dispersées dans les différentes parties du Sénat. Elles n'ont pas même les ouvrages courants qui traitent des questions qu'elles ont à étudier. Enfin, elles n'ont pas de secrétaires permanents.

Il y a là une situation à laquelle il faut évidemment porter remède. Aussi, la commission vous propose-t-elle de dire que, dorénavant, des dispositions utiles seront prises à cet égard.

Le travail de la commission aurait été incomplet s'il n'avait prévu une disposition transitoire.

A l'heure actuelle, un certain nombre de commissions n'ont pas encore achevé les travaux dont elles sont chargées. Elles ont cependant poursuivi leurs études, nommé des rapporteurs. Si, par le fait de l'application du nouveau règlement, elles se trouvaient brusquement dessaisies, on frapperait de caducité tous les efforts accomplis et qui préparent la discussion qui doit avoir lieu devant le Sénat.

Il convient donc de décider que ces commissions resteront en fonctions jusqu'à ce que les projets ou propositions, dont elles sont saisies et qu'elles doivent rapporter, aient été rejetés ou convertis en loi.

Mais comme cette situation ne peut pas indéfiniment durer, la commission a estimé qu'il était prudent d'impartir à chacune de ces commissions spéciales, dont les rapports ne sont pas encore déposés, un délai pour accomplir cette formalité.

Telles sont, messieurs, les dispositions générales de la proposition dont votre commission recommande l'adoption. Elle estime que les modifications proposées sont de nature à donner aux travaux du Sénat une organisation plus rationnelle, une impulsion féconde et, par là, à servir utilement les intérêts du pays. (Applaudissements.)

M. Mazurier. La commission a-t-elle envisagé la situation d'un groupe indépendant de quatorze membres?

Comme il y a quatorze commissions, tous les membres de ce groupe seraient assurés de faire partie d'une commission. Il faut réfléchir à cette situation.

M. le rapporteur. La commission retiendra cette suggestion pour en faire état.

M. le président. Je prie nos collègues de réserver ces observations pour la discussion des articles. (Approbation.)

La parole est à M. Millès-Lacroix dans la discussion générale.

M. Millès-Lacroix. Messieurs, la déclaration qu'a bien voulu faire l'honorable rapporteur de la commission me met tout à fait à mon aise. Je le remercie de n'avoir pas demandé l'urgence. Ainsi, le Sénat pourra consacrer deux séances à la discussion de cette question.

M. Hervey. C'est très raisonnable.

M. Millès-Lacroix. De même qu'un certain nombre de mes amis, je suis tout à fait d'accord avec la commission sur les trois points principaux qui sont la base de ses propositions.

Il est nécessaire, en effet, de créer un plus grand nombre de commissions générales et de supprimer la plupart des commissions spéciales qui, M. le rapporteur l'a dit, ont acquis une personnalité abusive, ce qui n'a pas contribué très certainement à faciliter les travaux de la haute Assemblée. Sur ce point, pas d'objection.

En second lieu, il est évidemment très juste que tous les groupes politiques du Sénat contribuent à la constitution de ces commissions afin d'y être tous représentés. Mais ces groupes ne sont pas les seuls au Sénat; il y en a encore de quasi professionnels. Je veux parler de ceux de l'agriculture, de l'aviation, de la viticulture. (Dénégations.)

Nous sommes tous d'accord, mais encore faut-il le dire. J'ajoute que, dès que l'on fait intervenir les groupes dans la nomination des commissions, il convient que l'existence de ces groupes soit consacrée par le règlement.

Un de nos honorables collègues a également présenté une observation au sujet du groupe des indépendants, qui ne comprendrait que quatorze membres. Toutes ces questions doivent être tranchées. (Très bien! très bien!)

Il a paru à un certain nombre de nos collègues qu'il convenait d'interdire à chacun des membres du Sénat l'accès d'un trop grand nombre de commissions, ainsi d'ailleurs que la participation à plusieurs groupes.

M. Léon Perrier. C'est dans le texte.

M. Millès-Lacroix. Le texte est tellement ambigu qu'il prête à interprétation.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour le préciser.

M. Millès-Lacroix. Je pourrais formuler un certain nombre d'autres observations, mais M. le rapporteur lui-même veut bien reconnaître que certaines précisions sont nécessaires.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Millès-Lacroix. Voici encore un point qui me revient à l'esprit. Les grandes commissions sont nommées pour trois ans, et la commission des finances pour un exercice financier seulement. On ne pourra faire partie à la fois que de trois grandes commissions; mais si l'on appartient à la commission des finances, on ne pourra être membre en même temps que d'une autre commission. Ce sont là des dispositions qui appellent un nouvel examen. (Très bien! très bien!)

C'est pourquoi je suis très heureux de la décision prise par la commission de ne pas demander l'urgence. Je me propose, entre les deux délibérations, de présenter à la commission elle-même les suggestions qui me paraîtront utiles.

Je suis persuadé que nous nous mettrons pleinement d'accord, et c'est sous le bénéfice de ces observations que je descends de la tribune. (Très bien! très bien!)

M. Léon Perrier. Nous acceptons très volontiers la suggestion de l'honorable M. Millès-Lacroix, mais il est bien entendu que le retard qui de ce fait pourrait être apporté au vote de la proposition de résolution ne pourra dépasser le mois de décembre.

M. Millès-Lacroix. Nous sommes d'accord.

M. Léon Perrier. Il est donc bien entendu que l'élection des commissions qui doit avoir lieu au début de janvier prochain, après le renouvellement de la série sortante du Sénat, se fera avec le nouveau règlement et non avec l'ancien.

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, comme M. Millès-Lacroix, j'ajourne à une conversation ultérieure avec la commission, puisque nous aurons deux délibérations, un certain nombre d'observations que j'aurais tenu à présenter. Mais dès à présent, sans combattre le fond des propositions qui ont été déposées, je fais quelques observations au texte qui nous est soumis.

Quel est le but que nous voulons tous atteindre? C'est que le Sénat donne son maximum de travail et qu'aucun membre de cette Assemblée ne soit éliminé des commissions pour lesquelles il s'estime compétent. Or, dans le texte de la commission, il est indiqué que tous les sénateurs auront le droit de faire partie de trois commissions.

M. le rapporteur. Il est dit seulement qu'ils pourront faire partie de trois commissions.

M. Louis Martin. Il est prévu que quatorze grandes commissions fonctionneront, qui toutes seront uniformément composées de vingt-sept membres, ce qui fait un total de 378. Il y aura donc en réalité un très grand nombre de sénateurs qui seront réduits à une seule commission, et même qui ne feront partie d'aucune, pour peu que le nombre de leurs collègues à deux commissions devienne un peu considérable.

J'aurais mieux aimé, d'autre part, que les commissions ne fussent pas composées uniformément du même nombre de membres.

Par exemple, dans un pays qui vit beaucoup par l'agriculture, où la vie rurale est particulièrement développée, il y a certainement dans le Sénat inégalement plus de vingt-sept sénateurs compétents dans les questions d'agriculture.

Je dis que le chiffre de vingt-sept membres présente des inconvénients évidents, alors surtout que toutes vos principales commissions ont été portées à trente-six membres.

M. le rapporteur. Le nombre des commissions a été fixé à trente-six, monsieur Louis Martin: ce chiffre figure dans un amendement que la commission a accepté, je l'ai dit tout à l'heure dans mes observations.

M. Louis Martin. C'est parfait; je considère que, cependant, il est quelques commissions, telles, je le répète et j'insiste, que la commission d'agriculture qui, étant donnée la compétence d'un grand nombre de nos collègues, devraient être composées d'un plus grand nombre de membres.

Sur un autre point encore, je me trouve peut-être en désaccord avec beaucoup d'entre vous parce que mon sentiment n'est pas du tout celui de M. le rapporteur: pour ma part, j'aurais préféré que les commissions ne fussent pas nommées de cette façon. Il n'est peut-être pas très important, en effet, que les groupes politiques déli-

berent sur la composition des commissions économiques, et je ne crois pas que les destinées de la République soient mises en péril parce que la commission d'agriculture ou celle du commerce ne contiendra pas un nombre de membres de tel groupe, proportionné au nombre des membres qui composent ce groupe lui-même.

J'aurais donc préféré, comme cela se fait dans un grand nombre de conseils généraux, comme l'avait proposé également un de nos regretté collègue, M. Monis, qu'au début de chaque renouvellement triennal du Sénat, les nouveaux membres s'inscrivent eux-mêmes aux commissions pour lesquelles ils se sentiraient compétents. (*Mouvements divers.*)

Oui, mes chers collègues, c'était mon désir. Je ne dis pas qu'il fût bon; mais permettez-moi d'exposer ici toutes mes idées.

De même, il me semble que, puisque les groupes délibéreront sur le choix des membres des commissions, puisque le même collège électoral sera toujours appelé à renouveler les membres des commissions, il est des commissions importantes, comme celle des finances par exemple, qui seront toujours recrutées dans la même catégorie de candidats. Il faudrait donc établir, à mon sentiment, quant à la nomination de ces commissions, les plus importantes, les plus recherchées, une règle qui interdirait les réélections indéfinies.

Telles sont les observations que me suggère, à première lecture, le projet de la commission. Si elle veut bien m'entendre, je les développerai devant elle plus longuement.

Je vous remercie, messieurs, d'avoir bien voulu m'écouter avec votre bienveillance habituelle. Mais il m'a paru qu'il n'était pas dépourvu d'intérêt de saisir dès à présent le Sénat des idées d'un de ses membres dont le seul but est d'obtenir que chaque sénateur donne le maximum de travail dans l'intérêt du pays et d'indiquer ses principales idées à la tribune pour que la commission ne soit pas prise au dépourvu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je désire, messieurs, profiter de la porte ouverte par M. le rapporteur lui-même pour présenter une suggestion: il a dit que la commission examinerait les amendements au cours de ses délibérations — il n'est d'ailleurs pas dans mon idée de proposer d'amendement — mais je voudrais signaler à la commission que ne figurent pas dans sa liste énumérative, deux commissions qu'il serait peut-être utile de ne pas oublier, parce qu'elles me paraissent d'une grande importance.

Il n'y a pas deux ans, le Sénat a cru devoir nommer une commission spéciale des mines: je suppose que la commission veut la fondre avec celle des travaux publics...

M. le rapporteur. J'ai déjà signalé que la commission retiendrait cette suggestion pour l'examiner entre les deux délibérations.

M. Hervey. Je vous remercie et je me permets de signaler encore à votre attention la commission de l'Algérie, qui a aussi un rôle très spécial et qui ne me paraît pas pouvoir se confondre avec la commission des colonies et pays de protectorat.

M. Dominique Delahaye. Et l'aménagement du Rhône, que va-t-il devenir?

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, nous sommes actuellement 314 sénateurs, mais en additionnant les membres de tous les groupes, on trouve un nombre bien

supérieur à celui des sénateurs, parce qu'un certain nombre de membres du Sénat appartiennent à plusieurs groupes à la fois.

Il faudra donc fixer le nombre des représentants que chaque groupe pourra envoyer dans les commissions. Sans cela, il pourrait y avoir conflit entre deux groupes ayant à peu près la même importance numérique et prétendant avoir dans les commissions un même nombre de représentants, alors que l'un de ces deux groupes compterait des membres inscrits simultanément dans plusieurs autres.

M. le rapporteur. C'est un des cas sur lesquels la commission se propose d'apporter des précisions dans la deuxième délibération.

M. Léon Perrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Perrier.

M. Léon Perrier. Je crois, messieurs, qu'il n'est pas besoin de précisions complémentaires. Le texte que j'ai eu l'honneur de déposer et que la commission a fait sien est en effet très précis et très clair; il dit que, cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes remettent au président, pour être publiée à la suite du compte rendu *in extenso*, la liste électorale de leurs membres.

Et plus loin:

« Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes. »

Je persiste à penser que ce texte ne comporte aucune obscurité. Semblable modalité a, du reste, été adoptée à la Chambre; elle n'a jamais donné lieu à difficultés et à controverses.

En fait, il appartiendra au président du Sénat de constater qu'un membre de la haute Assemblée n'est pas inscrit sur les listes électorales de deux groupes. Si le fait se produisait, le président du Sénat devrait demander au membre de la haute Assemblée inscrit sur deux listes à quel groupe et sur quelle liste électorale il désire voir figurer son nom.

M. Brager de La Ville-Moysan. A première vue, cette phrase ne me semblait pas très claire, car elle pouvait ainsi se comprendre: nul ne pourra figurer à la fois sur les listes des candidats à une commission, fournies par deux groupes différents.

L'explication fournie par notre collègue M. Perrier est différente: c'est la liste des membres des groupes qui sera remise à la présidence. Dans ces conditions, j'ai pleine satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, cette interdiction d'appartenir à deux groupes me met dans une grande anxiété. J'appartiens au groupe de la droite indépendante qui comprend deux membres: mon frère et moi. (*Sourires.*)

J'appartiens en outre au groupe de la droite, qui contient un nombre de membres plus appréciable. Mais, deux frères unis étant une citadelle imprenable, vous comprenez bien que je ne vais pas fausser compagnie à mon frère.

D'un autre côté, si je dois abandonner la droite (où déjà, je n'avais pas un nombre considérable de chances de faire partie des commissions), me voilà réduit à un sort peu enviable. Mais j'ai fait une proposition qui va revenir tout à l'heure, sous forme d'amendement, bien que notre distingué rapporteur ait eu bien soin de n'en pas souffler mot dans son rapport. Je veux parler d'un article additionnel à l'article 25,

proposant que tout membre du Sénat puisse, en gardant le silence, assister aux délibérations des commissions, lorsque celles-ci n'ont pas un motif sérieux de se constituer en comité secret. Telle est, messieurs, la suggestion que je vous soumettrai quand le moment sera venu de défendre mon amendement.

Maintenant, pour en finir avec les commissions omises dans l'énumération, je rappelle ce que j'ai dit d'un mot tout à l'heure, visant la commission de l'aménagement du Rhône: cette commission a déjà dépensé beaucoup de soins, de travail et d'études à l'examen du projet. Allez-vous laisser subsister cette commission ou la supprimez-vous? Que deviendrait alors le Rhône jamais aménagé?

M. le rapporteur. Le cas est prévu.

M. Louis Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. Il y a peut-être un moyen de donner satisfaction à tout le monde: c'est de créer la commission de ceux qui ne font partie d'aucune commission. (*On rit.*) On sera étonné, lorsqu'on aura formé cette commission, d'y trouver de grandes compétences; et elle sera si nombreuse qu'on sentira tout de suite la nécessité de diminuer son importance en donnant autant que possible une place à chacun dans les diverses commissions, comme on l'a demandé fort justement tout à l'heure.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je demande à présenter une très courte observation, ou du moins à formuler une réserve.

La commission ne m'en voudra pas si je constate qu'elle a quelque peu varié au cours de ses délibérations. Cela ne prouve qu'une chose: c'est que la question est extrêmement délicate, beaucoup plus délicate qu'elle n'en a l'air. (*Très bien!*)

Il est parfaitement légitime que tous les groupes soient représentés dans ce qu'on appelle les grandes commissions, mais il est beaucoup plus difficile de dire où commencent et où s'arrêtent les grandes commissions. (*Approbation.*) Nous les définirons à un moment donné.

Si je suis partisan du système proposé par la commission, je demande tout de même au Sénat de n'en pas abuser et de ne pas appliquer le même système à toutes les commissions.

Je constate déjà, en lisant le rapport, que les grandes commissions foisonnent d'avantage de jour en jour; d'après ce que je viens d'entendre dire, on sollicite encore une addition à la nomenclature de ces grandes commissions.

Avez-vous songé que, si on ne peut faire partie que de deux ou trois commissions et si on crée un nombre incalculable de grandes commissions, le Sénat n'aura pas assez de membres pour les composer? (*Très bien!*)

D'autre part, les commissions n'auraient pas un nombre suffisant de membres pour mener à bien leur travail.

Il y a là une question d'arithmétique sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat et de la commission.

J'ai à présenter une autre observation. S'il est absolument légitime, indispensable, que tous les groupes soient représentés lorsqu'il s'agit de questions d'ordre politique intéressant tout le pays, croyez-vous que ce soit tout à fait la même chose lors-

qu'il s'agit de trouver des compétences spéciales?

Le hasard des élections sénatoriales peut faire que, dans certains groupes, il y ait beaucoup plus de compétence en matière agricole ou en matière industrielle, par exemple, que dans les autres groupes. Alors, si vous étendez par trop le système de la proportionnalité, vous arriverez à exclure les compétences au lieu de leur donner la place qui doit leur revenir. (*Mouvements divers.*)

Je n'entre pas davantage dans le fond du débat, puisque le Sénat a décidé qu'il y aura une seconde délibération. Au cours de celle-ci, nous pourrions entrer dans les détails de la question et je m'excuse d'avoir présenté ces quelques observations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Elle est close.

Je donne lecture des articles de la proposition de résolution :

« Art. 1^{er}. — Le règlement du Sénat est ainsi modifié :

CHAPITRES I^{er} ET II

(Sans changement.)

CHAPITRE III

Des bureaux et commissions.

« Art. 11. — Sans changement.

« Art. 12. — Sans changement.

« Art. 13. — Sans changement.

« Art. 14. — Sans changement.

« Art. 15. — Le Sénat, au début de la session ordinaire qui suit chaque renouvellement triennal, nomme, pour une durée de trois ans, quatorze grandes commissions, sans préjudice des autres commissions spéciales dont il pourra ordonner la constitution.

« Ces commissions portent les dénominations suivantes :

« 1^{re} Commission de l'armée ;

« 2^{de} Commission de la marine ;

« 3^e Commission des affaires étrangères, des colonies et des protectorats ;

« 4^e Commission des douanes ;

« 5^e Commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national ;

« 6^e Commission de l'agriculture ;

« 7^e Commission de l'enseignement ;

« 8^e Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale ;

« 9^e Commission de législation civile et criminelle ;

« 10^e Commission de l'administration générale, départementale et communale ;

« 11^e Commission du commerce, de l'industrie et des postes ;

« 12^e Commission de comptabilité des dépenses du Sénat ;

« 13^e Commission d'Alsace-Lorraine ;

« 14^e Commission des régions libérées. »

La commission se réserve d'entendre, entre les deux délibérations, ceux de nos collègues qui auraient des propositions nouvelles à formuler pour l'établissement de la liste des grandes commissions. (*Adhésion.*)

« Art. 16. — Est nommée, en outre, une grande commission, dite des finances, chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« Cette commission, désignée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas stipulé, dans cet article 16, que la commission des finances sera réélue tous les ans.

M. François Albert. C'est indiqué à l'alinéa suivant.

M. le président. Le second alinéa est la reproduction du règlement actuel ; il innove pas pour la nomination de la commission des finances, qui est élue annuellement après la distribution de l'exposé des motifs de la loi des finances. (*Adhésion générale.*)

M. Dominique Delahaye. Cependant le premier alinéa est ainsi modifié :

« Art. 16 (nouveau). — Est nommée en outre une grande commission, dite des finances, chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses. »

Le second alinéa est ainsi conçu : « Cette commission, désignée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante. »

M. François Albert. Comme il est dit que la commission est nommée pour le budget de chaque exercice et que le budget est annuel, que vous faut-il de plus ?

M. le président. Vous avez donc pleine satisfaction pour l'avenir ! (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je sais l'effort que j'ai dû faire, à la rentrée du Sénat, pour obtenir la réélection de la dernière commission des finances, et je n'oublie pas que l'on m'a dit que c'était presque violer la loi. Il a fallu même que le Sénat se prononcât pour que j'obtienne satisfaction.

Par conséquent il n'était pas superflu de vous faire décider que c'est tous les ans qu'on nommerait la commission des finances et qu'elle ne se survivrait pas à elle-même.

M. le président. La jurisprudence est donc maintenant d'accord avec la doctrine. (*Sourires.*)

« Art. 17. — Sont renvoyés de droit à la commission des finances :

« 1^o Pour examen sur le fond, tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés ;

« 2^o Pour avis, tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

« Dans ce dernier cas, la commission des finances dans les dix jours du dépôt du rapport de la commission consultée sur le fond, donne son avis sur l'imputation des crédits.

« Cet avis motivé et imprimé est annexé au rapport principal.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cas d'urgence. »

« Art. 18. — Les grandes commissions visées à l'article 15, et sauf décision spéciale du Sénat, sont saisies de tous les projets de loi rentrant dans leur compétence. »

« Art. 19. — Les grandes commissions de même que la commission des finances sont nommées au scrutin de liste en assemblée générale.

« Elles sont composées chacune, commission des finances comprise, de vingt-sept membres.

« Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces commissions, les bureaux des groupes remettent au président du Sénat pour être publiée à la suite du compte rendu *in extenso* la liste électorale de leurs membres. »

« Les sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le président du Sénat qui les convoquera en un local spécial à l'effet de choisir leurs candidats.

« Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

« Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au président du Sénat la liste des candidats qu'ils auront établie pour chaque commission conformément à une règle de proportionnalité.

« Cette liste sera immédiatement insérée à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Toute liste ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification du Sénat si, avant le jour fixé pour la nomination, vingt sénateurs dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au président du Sénat.

« Dans le cas d'opposition, le Sénat procédera à un vote par scrutin de liste dans les bureaux.

« Il sera pourvu par la même procédure aux vacances qui viendraient à se produire, les bureaux des groupes devant toujours observer pour la présentation des candidatures la règle de proportionnalité visée au paragraphe 6 du présent article. »

A cet article, MM. Philip, Enjolras, Foulhy et Héry proposent un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elles sont composées chacune, commission des finances comprise, de trente-six membres. »

La parole est à M. Philip.

M. Philip. Messieurs, un mot me suffira pour justifier et pour expliquer mon amendement. Il va sans dire que je suis pleinement d'accord avec mes collègues et amis MM. Cazelles et Perrier, et avec les cent soixante signataires du projet de résolution que nous discutons en ce moment. Mon amendement ne porte donc que sur un détail, mais ce détail a son importance.

Du moment que nous sommes tous d'accord pour organiser des commissions dans lesquelles chacun de nous pourra donner le plein de son effort et de sa bonne volonté, il est, semble-t-il, nécessaire que ces commissions soient accessibles à tous. Or, si je refais le calcul de notre honorable collègue M. Louis Martin, quinze commissions à vingt-sept membres, cela représente, si je ne me trompe, quatre cent cinq mandats.

Plusieurs sénateurs. Les commissions comprendront trente-six membres.

M. Philip. C'est précisément le sens et le but de l'amendement que je propose. Avec quatre cent cinq mandats, chaque sénateur n'est assuré que d'un mandat ; un tiers seulement de nos collègues pourra prétendre à deux. Aussi le cadre actuel nous a-t-il paru, à quelques-uns de mes amis et à moi, trop étroit, et nous vous proposons quinze commissions à trente-six membres.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. Philip. Puisque la commission accepte l'amendement, je n'insiste pas. Je suis convaincu que tous nos collègues trouveront leur compte à cette augmentation du chiffre des commissions, chiffre peut-être encore trop restreint, et que mon amendement recevra l'approbation du Sénat. (*Très bien !*)

M. le président. La commission acceptant cet amendement, je donne lecture de la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 19 :

« Elles sont composées chacune, commission des finances comprise, de trente-six membres. »

Un sénateur. Mais cela ne fera que cinq cent quarante mandats.

M. le président. Comme il doit y avoir une seconde délibération, le droit de chaque sénateur de présenter à la commission, entre la première et la deuxième lecture, des amendements ou des corrections, pourra s'exercer plus utilement qu'en séance. (*Approbation.*)

« Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces commissions, les bureaux des groupes remettent au président du Sénat, pour être publié à la suite du compte rendu *in extenso*, la liste électorale de leurs membres.

« Les sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le président du Sénat, qui les convoquera en un local spécial, à l'effet de choisir leurs candidats.

« Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

« Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au président du Sénat la liste des candidats qu'ils auront établie pour chaque commission, conformément à une règle de proportionnalité.

« Cette liste sera immédiatement inscrite à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Toute liste ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification du Sénat, si, avant le jour fixé pour la nomination, vingt sénateurs, dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso*, ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au président du Sénat.

« Dans le cas d'opposition, le Sénat procédera à un vote par scrutin de liste dans les bureaux.

« Il sera pourvu par la même procédure aux vacances qui viendraient à se produire, les bureaux des groupes devant toujours observer pour la présentation des candidatures la règle de proportionnalité visée au paragraphe 6 du présent article. »

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Cet article ne précise pas si les groupes sont exclusivement politiques ou bien s'ils peuvent comprendre les représentants de certains intérêts spéciaux.

M. le rapporteur. La commission est d'avis de préciser, et elle le fera dans sa nouvelle rédaction, avant la deuxième lecture.

M. Lucien Cornet. Comme c'est la première fois que nous inscrivons dans notre règlement le mot « groupe », il me semble qu'il faudrait d'abord lui donner un statut réglementaire. (*Très bien!*)

On ne peut pas glisser le mot sans le définir. (*Approbation.*)

M. le président. La commission, entre les deux délibérations, pourra examiner la suggestion de M. Lucien Cornet.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Sur une observation analogue à celle que présente notre collègue, la commission a déjà accepté d'ajouter au mot « groupe » la qualification de « politique ». Elle a reconnu ainsi la néces-

sité d'insérer dans le règlement une disposition définissant avec précision les « groupes ». Satisfaction nous sera donnée pour la deuxième lecture, car il est impossible d'improviser en séance des textes aussi délicats. (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. Le texte de la commission n'est pas définitif, car la commission déclare qu'elle examinera la suggestion de M. Milliès-Lacroix entre les deux lectures. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

« Art. 20. — Aucun sénateur ne peut faire partie simultanément de plus de trois des grandes commissions énumérées à l'article 15.

« Les sénateurs, membres de la commission des finances, ne pourront, avec cette dernière, faire partie que d'une des commissions portées à l'article 15.

« Art. 21. — En plus des grandes commissions, le Sénat peut toujours décider la constitution de commissions spéciales.

« Ces commissions peuvent être nommées, soit suivant la procédure de l'article 19, soit par les bureaux d'après les dispositions des articles 12, 13 et 14.

« Elles peuvent aussi être désignées par scrutin de liste dans les bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

« Dans ce dernier cas, dans chaque bureau, après délibération, le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le 1^{er} bureau et transmis au président du Sénat, qui proclame le résultat du scrutin.

« La décision du Sénat sur le mode de nomination des commissions est prise par assis et levé.

« Art. 22. — Toute commission spéciale disparaîtra trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* ou dès le retrait du projet ou de la proposition qu'elle a eu charge d'examiner.

« Art. 23. — Les commissions convoquées sans retard par le président du Sénat nomment, suivant les règles posées à l'article 6, un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires.

« Dans le mois qui suit la réception des projets ou propositions dont l'étude leur est confiée, elles choisissent dans les mêmes formes un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

« Ces différentes nominations sont publiées au *Journal officiel*.

« Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents.

« Art. 24. — Le président envoie aux bureaux et commissions toutes pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

« Par les soins de la questure, il est mis à la disposition des commissions un local particulier contenant les meubles nécessaires pour le classement de leurs archives, ainsi qu'un secrétaire permanent. »

M. Dominique Delahaye a déposé un amendement à l'article 25, dont la commission ne propose pas la modification. Je donne d'abord lecture de cet article :

« Art. 25. — Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance des documents remis aux commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

« Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des commissions puissent en être entravés.

« Ces documents et les procès-verbaux des commissions sont, après le vote définitif, déposés aux archives du Sénat. »

M. le rapporteur. Nous ne proposons pas de modifier cet article.

M. le président. Parfaitement, mais **M. Dominique Delahaye** propose d'ajouter, après les mots « Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance... » ceux-ci : « des procès-verbaux des commissions ». Le reste comme au texte actuel.

La parole est à **M. Dominique Delahaye** pour défendre son amendement.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, actuellement, quand on veut prendre connaissance des procès-verbaux, on se rend à la questure, où l'on s'entend dire : « Il faut demander à M. le président de la commission la permission, après quoi nous vous les communiquerons. » Or, il se peut que M. le président de la commission ne soit pas présent.

En tout cas, il y a là un double inconvénient : celui d'obliger tout membre du Sénat à s'en aller à la recherche du président de la commission, et, en outre, celui de l'obliger d'aller demander la permission, comme un écolier à son professeur. Je trouve que cela ne s'accommode point à la liberté d'action ni à la dignité des membres du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

MM. les membres de la questure détenant les procès-verbaux, et ces procès-verbaux n'ayant rien de secret, il me semble que nous devons tenir du règlement le droit de nous adresser à la questure pour en obtenir communication.

Evidemment, s'ils sont entre les mains du secrétaire ou du président de la commission, on devra s'incliner et attendre que les cahiers aient réintégré la questure. Mais il importe que nous tenions du règlement le droit de prendre connaissance de ces documents. Il arrive parfois qu'un secrétaire prend sur lui de se substituer au président absent. Néanmoins, j'ai éprouvé de ce fait des difficultés, et c'est pour cela que je vous demande instamment d'adopter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à adopter l'amendement proposé par **M. Dominique Delahaye**. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il sera tenu compte, pour la nouvelle rédaction que la commission présentera avant la deuxième délibération, de cet amendement.

M. Dominique Delahaye propose, ensuite, d'ajouter à l'article 25 la disposition suivante :

« Tout membre du Sénat est libre d'assister, à titre de simple auditeur, aux discussions des commissions. » (*Mouvements divers.*)

M. Guillaume Chastenet. Si on veut nous faire tomber dans le ridicule, il faut le dire tout de suite.

M. le président. La parole est à **M. Dominique Delahaye**.

M. Dominique Delahaye. Un de mes honorables collègues a prononcé le mot de ridicule. Je le renvoie à la Chambre, où c'est l'usage constant. Ce collègue ne doit pas être un ancien député!

M. Guillaume Chastenet. J'étais député avant que vous fussiez sénateur.

M. Dominique Delahaye. Vous ne pouvez pas décemment constituer vos commissions en comités secrets; or, vous ne permettez pas aux différents membres du Sénat, dans des questions extrêmement touffues, que l'on ne peut discuter sérieusement sans connaître les opinions diverses émises à son sujet, d'assister, à titre d'auditeurs silencieux, cela va sans dire, aux délibérations des commissions.

Vous m'objecterez que les salles de commission ne seront pas assez grandes. Illusion de vos sens abusés ! Dans les commissions, il y a rarement des commissaires. Ce n'est pas parce que vous décréteriez que les commissions auront trente-six membres que l'assistance sera plus nombreuse ; on continuera, comme par le passé, à ne pas s'y fouler, à y être toujours d'une assiduité très intermittente. Souvent, ceux qui ont résolu d'étudier une proposition ne peuvent pas, pour des raisons diverses, être membres de la commission. Ils s'en consolent en allant l'étudier au sein de la commission. Cette présence est nécessaire en temps opportun, car il ne faut pas attendre que les résolutions soient prises. Tout en ne prenant pas part au débat, on peut, à la fin de la discussion, aborder un membre de la commission et lui faire part de réflexions utiles. Voilà pourquoi, à mon avis, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu de se constituer en comité secret, on devra laisser la liberté aux membres du Sénat d'assister aux séances des commissions. En quoi voyez-vous quelque chose de ridicule dans cette procédure ?

M. François Albert. Auront-ils le droit de prendre la parole ?

M. Dominique Delahaye. Le mot « silencieux » est dans mon texte. Grand Albert, voici pour votre édification le texte même de mon amendement :

« Tout membre du Sénat est libre d'assister, à titre de simple auditeur... — auditeur ne veut pas dire qu'on ait d'autre droit que d'écouter — « ...aux discussions des commissions. »

D'ailleurs, dans l'exposé des motifs, qui a cinq lignes, je dis :

« Vu le nombre nécessairement limité des membres des diverses commissions et le désir des sénateurs de s'instruire de leurs travaux, il est bon que le Sénat, imitant la Chambre des députés, reconnaisse à chacun de ses membres le droit d'assister silencieusement aux travaux de ses diverses commissions, qui ne peuvent, d'ailleurs, revêtir, à aucun titre, la forme de commissions secrètes. »

Si vous ne laissez pas la liberté d'assister aux séances, vous décidez, *ipso facto*, que vos commissions auront un caractère secret.

M. François Albert. Le journaliste auront-ils le droit d'assister aux séances des commissions ?

M. Dominique Delahaye. Dans les commissions, la presse ne sera pas présente. Il y a rarement presse dans les commissions et la presse n'y sera pas.

Ne faites pas de l'ironie aux dépens des journalistes, vos collègues. Vous, vous viendrez aux commissions, non pas à titre de journaliste, mais à titre de sénateur. Cela est bien net et bien clair.

Les commissions, vous le savez, en prennent à leur aise. J'en ai vu où l'on était deux, et il y a de grandes commissions qui finissent par se réduire au président, au secrétaire et à un membre exceptionnellement zélé.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas exact.

M. Dominique Delahaye. Vos démentis n'ont pas de portée, parce qu'ils viennent d'un homme qui désire seulement faire plaisir à mes adversaires. Ce n'est pas le fait de l'impartialité. (On rit.)

Je vous dis ce que l'on se garde bien de vous apprendre d'ordinaire ; car on veut faire croire aux électeurs que, si l'on n'est pas souvent à la tribune, c'est parce qu'on s'épuise dans les commissions. (Sourires.) Il faut que cette légende disparaisse. Ceux qui travaillent à la tribune sont aussi ceux qui

travaillent dans les commissions, et réciproquement.

M. François Albert. Vous n'avez pas besoin de leur donner d'excuses.

M. Dominique Delahaye. Vous ferez tout ce que vous voudrez, mais je suis convaincu que j'ai avec moi l'opinion publique, qui a le regard sur nous.

M. Mazurier. Quand serez-vous prévenu du jour de la commission ?

M. Dominique Delahaye. Vous ne lisez donc jamais l'ordre du jour ? Il suffit de le consulter pour savoir que telle commission siège tel jour, à telle heure. Voilà comment vous êtes prévenu. Où trouvez-vous là une difficulté ? Cette information est chose publique, mais ce qui ne l'est pas ce sont vos commissions — où il n'y a pas beaucoup de monde ! Mon amendement pourrait aboutir à ce qu'il y eût un peu plus de membres présents. La présence d'un œil vigilant ne peut être qu'un stimulant. (Exclamations.)

M. François Albert. Il n'y aura plus de place pour les autres ; il n'y aura plus de place que pour vous. (Rires.)

M. Dominique Delahaye. Voyez, votre régime de faux semblants est si peu solide qu'une simple proposition commelamienne, proposition d'un homme assidu et vigilant, vous fait pousser des clameurs. (Protestations sur un grand nombre de bancs.) Elle vous fait dire : « Ah non ! nous ne voulons pas de spectateurs, continuons à avoir l'air de travailler, le pays croira toujours que nous prenons ses intérêts. » (Vives réclamations.)

M. Mazurier. Nous ne voudrions pas vous prendre pour un pion.

M. Dominique Delahaye. Que vous me preniez ou que vous me laissiez, tout cela m'est indifférent. Nous ne pouvons arriver, dans les difficultés énormes que nous traversons, à nous concilier l'opinion publique, à faire le meilleur accord entre nous en vue d'une besogne utile, que si nous nous laissons, les uns aux autres, une grande liberté de contrôle réciproque.

Vous parlez toujours de contrôler : eh bien, vous ne contrôlez rien du tout. Les procès-verbaux manuscrits de vos comptes définitifs tiennent en vingt pages, de l'année 1871 à l'année 1900, ainsi que je l'ai révélé précédemment. Il faut que tout cela finisse, il est désirable que le public sache que tout sénateur peut dans n'importe quelle commission s'instruire de ce qui s'y passe. Si personne ne veut de ce contrôle, personne ne contrôlera, mais, du moins, quelqu'un aura dit la vérité sur la question.

M. le rapporteur. La commission demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Pour quelles raisons ? Je demande qu'on me les donne.

Soyez conciliants ! Mon affaire n'est pas tellement excentrique qu'elle ne demande un examen en dehors de l'agitation du débat public. Ne me condamnez à mort qu'à une échéance lointaine, avant la fin de l'année.

Je demande le renvoi à la commission ou, alors, donnez-moi des raisons. Pas de *Sic volo, sic jubeo*.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Dominique Delahaye. Sans motif ?... Ainsi vous le voulez...

M. François Albert. C'est la guillotine sèche !

M. le président. Le renvoi à la com-

mission étant une motion préjudicielle, je dois la mettre d'abord aux voix.

M. le rapporteur. Mais la commission n'accepte pas le renvoi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission, que celle-ci n'accepte pas.

(Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. Les articles 26, 27 et 23 demeurent sans changement.

CHAPITRES IV, V ET VI

« (Sans changement.) »

CHAPITRE VII

« Art. 75. — Toute proposition faite par un sénateur est formulée par écrit ; elle est remise au président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la grande commission compétente, sauf le cas où le Sénat déciderait la nomination d'une commission spéciale.

« Art. 76. — Supprimé.

« Art. 78. — Sans changement.

« Art. 79. — Sans changement.

« Art. 80, 81, 82, 83, 84, 85. — Sans changement.

CHAPITRE VIII

« Art. 86. — Sans changement.

« Art. 87. — Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat consulté décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

« Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du président à l'ouverture de la séance. Le président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

« Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une des grandes commissions, soit aux bureaux.

« Art. 88, 89, 90, 91, 92, 93. — Sans changement.

CHAPITRE IX

« Art. 95 et 96. — Sans changement.

« Art. 97. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées aux grandes commissions compétentes.

« Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

« Art. 98, 99, 100, 101, 102. — Sans changement.

CHAPITRE X

« Art. 103. — Sans changement.

« Art. 104. — Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen du bureau qui est chargé de donner son avis sur chaque demande.

« Art. 106, 107. — Sans changement.

CHAPITRES XI, XII, XIII, XIV ET XV

« (Sans changement.) »

« Art. 2. — A titre transitoire, les commissions spéciales actuellement en fonctions conserveront leur mandat jusqu'après l'adoption ou le rejet définitifs des projets ou propositions dont elles sont saisies. Toutefois elles devront déposer leurs rapports dans le délai d'un mois après la constitution des grandes commissions prévues

par la présente proposition de résolution ; passé ce délai, ces projets ou propositions seront transférés d'office à l'examen de la grande commission compétente. »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une deuxième délibération.

(Le Sénat décide de passer à une deuxième délibération.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DOMMAGES DE GUERRE DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. La parole est à M. Lebrun pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Lebrun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre.

Messieurs, la commission des régions libérées s'est réunie d'urgence pour examiner le projet de loi qui a été déposé par le ministre des régions libérées. Après en avoir délibéré, elle l'a accepté, en me chargeant de faire un rapport sur cette question et de le présenter au Sénat. Ce rapport est très bref, permettez-moi de vous en donner lecture.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, en vue d'accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre, les Chambres ont voté la loi du 25 août 1920, qui dispose notamment, dans son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que « les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en revision fondées sur l'article 17 de la même loi, devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1920. Passé cette date, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable ».

Le Gouvernement estime que ce délai est trop court pour permettre aux sinistrés qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de la loi de se mettre en règle avec elle, et il propose de proroger la date limite au 31 décembre 1920.

Votre commission des régions libérées ne fait pas obstacle à cette proposition. Elle espère, toutefois, que l'effort le plus énergique sera poursuivi par les sinistrés retardataires afin que la très grande majorité des demandes soit déposée au cours du mois de décembre et qu'on n'ait à faire jouer que très exceptionnellement le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, qui prévoit que les juridictions compétentes pourront relever de cette déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai fixé, ce qui peut arriver pour des personnes retenues dans les colonies ou pays étrangers et n'ayant pas de représentants dans la métropole.

Le Sénat exprime, d'autre part, le vœu que le Gouvernement prenne les mesures les plus énergiques pour accélérer le travail des commissions cantonales, afin qu'à la date du 1^{er} mai 1921, fixée par le traité de paix, la commission des réparations soit en état de fournir une évaluation, basée sur des pièces irréfutables, des dommages dont la réparation doit être demandée à l'Allemagne.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi tel qu'il lui est soumis.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Lucien Hubert, Charles Chabert, Fernand Merlin, Magny, André Lebert, Henri Merlin, Mauger, Louis Martin, Albert Lebrun, Louis Soulié, Gaston Doumergue, Vallier, Pédebidou, Cuminal, Landrodie, Pierre Marraud, Guillier, Goy, Clémentel, plus une signature illisible.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier dans la discussion générale.

M. Jénouvrier. Messieurs, il est bien entendu que je voterai d'enthousiasme le projet de loi qui nous est proposé ; mais je me permettrai de signaler à M. le ministre qu'il peut y avoir des intéressés placés dans une situation toute particulière : ce sont les incapables, les mineurs et les interdits que vous allez frapper de déchéance si les représentants du ministre des régions libérées dans les pays envahis ne font pas toute diligence pour les découvrir. Il peut arriver que ces représentants n'aient pas produit leurs réclamations dans le délai du dernier trimestre 1920 ni même dans les premiers mois de 1921. C'est une question de droit des plus intéressantes, et j'ajoute que la situation de ces incapables, de ces mineurs et de ces interdits leur donne droit à la sympathie universelle. Sur cette simple observation, je répète que je voterai le projet des deux mains.

M. Ogier, ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ne modifie que le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 25 août 1920, qui fixe au 30 novembre le dernier délai pour le dépôt des demandes d'indemnité de dommages de guerre. Le deuxième paragraphe prévoit que les commissions cantonales pourront relever de la déchéance les personnes qui se sont trouvées dans l'impossibilité matérielle de présenter leur demande dans le délai fixé. Cette disposition garde son plein effet.

Il est évident qu'un incapable ne saurait être rendu responsable de la faute commise par son tuteur si celui-ci avait omis de déposer son dossier ; il serait certainement relevé de la déchéance.

M. Jénouvrier. Je remercie M. le ministre. Sa réponse me donne satisfaction et les commissions cantonales auront à s'en inspirer.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que

les demandes en revision fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 31 décembre 1920.

« Passé ce délai, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

Voix diverses. A demain ! A mardi !

M. le président. Le Sénat entend sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de l'ordre du jour ? (*Adhésion.*)

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

Si le Sénat ne devait tenir séance que mardi prochain, viendrait ensuite la 2^e délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

L'ordre du jour comprendrait, d'autre part, la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application, en Alsace et Lorraine, de la loi du 18 octobre 1909 sur les caisses d'épargne ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extension, à l'Alsace et à la Lorraine, de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, je demande instantanément à nos collègues, d'accord en cela avec le rapporteur et le président de la commission, de vouloir bien fixer la prochaine séance demain, à trois heures et

démie, pour discuter le projet de loi relatif à l'extension aux travailleurs agricoles de la loi sur les accidents de travail.

Ce projet est depuis longtemps en instance devant le Sénat. Il est nécessaire qu'il aboutisse.

M. Damecour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Mes chers collègues, il me semble qu'un projet aussi important que celui qui consiste à étendre la loi sur les accidents du travail à l'agriculture demande à être étudié d'une façon approfondie.

Or, la commission d'agriculture n'a pas été saisie. Je demanderais que cette commission soit entendue avant que le projet ne vienne en discussion devant le Sénat. (*Approbation.*)

M. Jourdain, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement se permet d'insister auprès du Sénat pour que la proposition faite par M. Mauger soit adoptée.

M. François Albert. Il n'y a pas une urgence extrême!

M. Jénouvrier. Je fais remarquer au Sénat que la question qui lui est soumise est de la plus haute gravité.

M. Gaudin de Villaine. C'est une question sociale!

M. Jénouvrier. Elle soulève les problèmes les plus divers de droit et d'économie rurale. Par conséquent, non seulement elle doit être étudiée, comme l'a sérieusement fait la commission, mais il serait fort utile, ainsi que le disait tout à l'heure notre honorable collègue M. Damecour, que la commission d'agriculture donnât son avis sur cette question, qui intéresse au premier chef les agriculteurs. Remarquez bien, messieurs, qu'à l'heure présente les accidents du travail survenant en matière agricole ne sont pas sans donner à leurs victimes de très grandes chances d'obtenir la réparation à laquelle elles ont droit.

En effet, la loi de 1893 sur les accidents du travail ouvre le droit à une indemnité pour toutes les victimes d'accidents résultant du travail de machines inanimées. En second lieu, les règles générales du code civil protègent les ouvriers de l'agriculture contre la faute de leurs patrons; elles les protègent même contre les accidents causés par des animaux appartenant à des agriculteurs. Il n'y a donc pas une urgence si extrême que nous devions faire venir une affaire d'une telle importance au pied levé; c'est pourquoi je m'associe à la demande de M. Damecour, afin que la commission de l'agriculture soit appelée d'abord à donner son avis sur cette question.

M. le président. Je dois rappeler au Sénat que le projet ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail figure à l'ordre du jour et que, dans ces conditions, la seule question qui se pose est celle de savoir quel jour le Sénat veut fixer pour sa prochaine séance. (*Assentiment.*)

Voix nombreuses. Demain! — Mardi!

M. le président. J'entends demander demain et mardi.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de mardi prochain 30 novembre.

(Le Sénat décide que la prochaine séance aura lieu le mardi 30 novembre.)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu mardi prochain, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3835. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1920, par **M. Lebrun, sénateur**, demandant à **M. le ministre des travaux publics** s'il a pris la décision de conserver dans l'administration, comme auxiliaires, les femmes, mères ou veuves de soldats tués au cours des hostilités, trop âgées pour prendre part à l'examen ouvert aux victimes de la guerre et qui occupent très convenablement leur emploi depuis plusieurs années.

3836. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1920, par **M. Laboulbène, sénateur**, demandant à **M. le ministre des travaux publics** s'il est exact que l'indemnité de cherté de vie de 720 fr. a été supprimée, depuis le mois de juin, aux canotiers de la navigation sur le canal latéral à la Garonne.

3837. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1920, par **M. Laboulbène, sénateur**, demandant à **M. le ministre des finances** si, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, le forfait peut être demandé par tous les commerçants et si l'administration de l'enregistrement a reçu des instructions à cet égard.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3692. — **M. Gallini, sénateur**, demande à **M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts** s'il serait possible d'étendre les dispositions bienveillantes de la loi du 30 octobre 1886, qui édicte que les institutrices ne peuvent remplir leurs fonctions dans les écoles de garçons qu'à la condition d'être épouses, sœurs ou filles du directeur de ces écoles, aux institutrices intérimaires de guerre, femmes d'instituteurs, mères de trois enfants au moins, en les nommant institutrices adjointes à leurs maris dans les écoles de garçons. (*Question du 29 juillet 1920.*)

Réponse. — Les intérimaires peuvent bénéficier des dispositions précitées lorsque vient leur tour de nomination d'après le rang qui leur a été attribué dans le tableau de classement.

3703. — **M. le ministre des pensions**, des primes et des allocations de guerre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments

de la réponse à faire à la question posée le 3 août 1920 par **M. Rouby, sénateur**.

3725. — **M. le ministre des pensions**, des primes et des allocations de guerre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} septembre 1920, par **M. Rouby, sénateur**.

3740. — **M. Bersez, sénateur**, demande à **M. le ministre des finances** si les contribuables dont le siège de l'entreprise était en pays envahi, qui, ayant obtenu des délais, ont déclaré leurs impôts le 30 mars 1920 pour les cinq ans de guerre, qui ont arrêté leurs livres au 30 juin 1920 pour déclarer leurs bénéfices de guerre et n'ont reçu leurs feuilles d'impôts cédulaires que courant août 1920 sont autorisés à déduire ces impôts cédulaires de leurs bénéfices pour la période 1^{er} janvier-30 juin 1920. (*Question du 5 octobre 1920.*)

Réponse. — En principe, les entreprises assujetties à la contribution extraordinaire ne peuvent porter en déduction, pour l'évaluation des bénéfices de chaque période d'imposition, que les charges qu'elles ont eu effectivement à supporter pendant la même période. Toutefois il paraît possible d'admettre par mesure d'exception que, dans le cas envisagé, les impôts dont l'établissement a dû être différé soient retranchés, s'il y a lieu, des bénéfices de chacune des périodes au cours desquelles ils auraient dû normalement être acquittés, et, dans le cas où la contribution extraordinaire afférente à ces périodes aurait déjà été fixée par la commission de taxation, des bénéfices de la dernière période d'imposition.

3742. — **M. Joseph Loubet, sénateur**, demande à **M. le ministre des pensions** si un orphelin, âgé de moins de seize ans, a droit à la fois à la pension de 800 fr. qui était servie à sa mère comme veuve de guerre et à la majoration de 300 fr. qui lui est due, en vertu des articles 13 et 19 de la loi des pensions. (*Question du 9 octobre 1920.*)

Réponse. — Réponse négative. L'orphelin dont il s'agit ne peut bénéficier que du principal de la pension dont sa mère était titulaire, soit de 800 fr. En cas de décès de la mère, les majorations ne sont en effet accordées qu'à partir du deuxième enfant de moins de dix-huit ans (loi du 31 mars 1919, art. 19, § 6).

3743. — **M. Milan, sénateur**, demande à **M. le ministre des pensions** si la mère d'un soldat tué dans un combat au Maroc, postérieurement à la date légale de la cessation des hostilités, n'a pas droit au secours d'urgence, pécule, pension et autres avantages accordés aux familles des soldats tués pendant la guerre contre l'Allemagne. (*Question du 9 octobre 1920.*)

Réponse. — 1^o Aux termes de la circulaire du 1^{er} décembre 1919, le secours immédiat prévu en faveur des familles des militaires décédés au cours des hostilités n'est pas accordé si le décès a eu lieu postérieurement au 24 octobre 1919, date de la cessation de l'état de guerre. Toutefois, un secours éventuel du taux du secours immédiat, peut être alloué à la mère du militaire en cause. La demande de l'intéressée doit être adressée au général commandant la subdivision de son domicile;

2^o Réponse négative en ce qui concerne le pécule. Les dispositions des lois du 31 mars 1917 et du 9 avril 1918 ne sont en effet applicables qu'aux familles des militaires tués avant l'armistice ou décédés des suites de blessures reçues antérieurement au 11 novembre 1918;

3^o Réponse affirmative en ce qui concerne la pension, si la mère dont il s'agit remplit les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 (art. 2 de la loi précitée).

3754. — **M. Dausset, sénateur**, demande à **M. le ministre des finances**, si un commerçant n'ayant pu, faute de personnel pendant la période des hostilités, procéder à un inven-

taire, et s'apercevant, d'après les résultats de l'inventaire fait dans le courant de la dernière année, que ses déclarations antérieures de bénéfices, faites de toute bonne foi, sont inférieures à la réalité, peut faire une déclaration complémentaire. (Question du 20 octobre 1920.)

Réponse. — S'il est établi qu'il a commis de bonne foi les erreurs existant dans ses déclarations antérieures, le commerçant en cause est admis à les réparer par voie de déclaration complémentaire, sans s'exposer à l'application des pénalités prévues dans le cas d'insuffisance de déclaration.

3758. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 octobre 1920, par M. Maurin, sénateur.

3762. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 novembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur.

3776. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 novembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

Ordre du jour du mardi 30 novembre.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil. (N^{os} 238 et 347, année 1920. — M. Jean Cazelles, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N^{os} 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

2^e délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N^{os} 47, 86, année 1919, et 327, et a, nouvelle rédaction de la commission, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne. (N^{os} 274 et 483, année 1920. — M. le général Taufflieb, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif à l'extention à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux. (N^{os} 271 et 365, année 1920. — M. le colonel Stuhl, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes. (N^{os} 246 et 305, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur; et n^o , année . — Avis de la commission des finances. — M. rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 novembre (Journal officiel du 24 novembre).

Dans le 68^e scrutin sur le contre-projet de MM. Guillier et Clémentel à la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale:

M. Alexandre Bérard a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Alexandre Bérard déclare avoir voté « contre ».